



Les études autochtones

**L'application des lois
et règlements français
chez les Autochtones
de 1627 à 1760**

Toute l'Amérique du Nord est à la fois de Champlain

**L'application des lois et règlements français
chez les Autochtones de 1627 à 1760**

Maurice Ratelle

Décembre 1991

Dans la même collection

Maurice Ratelle, *Étude sur la présence des Mohawks au Québec méridional de 1534 à nos jours*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction des Affaires Autochtones, 1991, 32 p.

• Gouvernement du Québec
Dépôt légal — 4^e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-550-22726-3

ISSN 1183-5850

Numéro de publication : ER91-1010

Table des matières

Introduction	1
Les intentions de la France	3
Le problème de l'alcool	10
L'application des lois françaises en matière criminelle	17
L'application des règlements sur le commerce	30
Conclusion	43
Bibliographie	45

Introduction

Depuis les deux dernières décennies, les spécialistes des divers domaines touchant aux études amérindiennes se sont astreints à analyser les changements culturels provoqués chez les Autochtones par la venue des Européens, ainsi que les conséquences de ces changements. Dans leurs propos, ils voulaient cerner les traits culturels distinctifs des Amérindiens et, pour cela, ils mettaient l'accent sur une approche ethnique et anthropologique découpant un système de vie global différent de celui des Européens.

Au Québec, les recherches laissent toutefois un large fossé historique qui n'a pas encore été vraiment comblé. En effet, les chercheurs privilégient deux périodes : la première concerne les années 1600 à 1660, et la deuxième touche la période contemporaine : le XX^e siècle. Les premiers veulent découvrir l'Amérindien « originel » en bénéficiant principalement des descriptions que nous ont léguées les premiers écrits du Canada français : Champlain, Sagard, les Jésuites, etc. Les seconds étudient l'Amérindien menacé dans son mode de vie traditionnel, mode de vie qui, selon une certaine école, serait essentiel au maintien de sa culture.¹ Les changements culturels, notifiés dans l'une et l'autre période, ont le plus souvent été présentés dans une forme subjective axée sur une démonstration dramatique d'une déstabilisation des sociétés amérindiennes. Il découle de cette attitude que, au-delà des plus simples constatations des réalités matérielles, les chercheurs établissent une corrélation étroite entre le mode de vie d'avant le contact avec les Européens et le mode de vie actuel. Il en ressort ainsi une « image » anachronique de l'Amérindien : un être inscrit dans une tradition immuable qui caractériserait son essence. L'apport européen y est vu comme une impureté qui s'attaque à la pureté des origines.

Malgré tous les bouleversements culturels évidents qu'ont connus les sociétés amérindiennes, bien des chercheurs ont parfois poussé leur argumentation jusqu'à vouloir démontrer une évolution, sinon indépendante du moins parallèle, entre les Euro-Canadiens et les Amérindiens. La prétention de vouloir adopter le point de vue autochtone donne le résultat suivant : les Autochtones ne sont pas vus comme partie prenante de l'évolution historique, mais comme des victimes, d'où de fortes accusations moralisatrices sur les acteurs européens et tout spécialement sur les missionnaires jésuites. En fait, la démarche de ces chercheurs reste ethnocentriste.

Il y a de plus ambivalence lorsque les chercheurs abordent la spiritualité des Autochtones selon qu'ils traitent de la période 1600-1660, ou de la période du XX^e siècle. Les chercheurs ne peuvent passer sous silence tout l'impact des premiers missionnaires, dans lequel ils voient le facteur primordial de déstabilisation. Malgré

¹ Il y a bien entendu des exceptions, certains chercheurs se montrant souvent critiques à l'égard de la tendance actuelle. Quelques autres chercheurs se spécialisent également dans les périodes des XVIII^e et XIX^e siècles.

cela, la tendance actuelle, dans les études autochtones, laisse la voie ouverte à l'interprétation selon laquelle le christianisme ne se serait que superposé à un spiritualisme autochtone, qui serait toujours vivant et actif au XX^e siècle dans les communautés et les familles, et pratiqué par les individus. Pourtant, une recherche qui se voudrait le moins sérieuse et honnête poserait l'évidence de changements fondamentaux.

Il y a également ambivalence dans le traitement de ce que l'on peut qualifier appartenir au domaine économique. Là non plus, les chercheurs ne peuvent faire abstraction des profonds changements dans la culture matérielle dès le Régime français. Plusieurs ont toutefois prétendu que la pratique économique nouvelle (avec cet intervenant nouveau que sont les commerçants européens) n'aurait pas touché la société autochtone et qu'elle aurait laissé intacte ses diverses caractéristiques indigènes. D'autres n'y voient pas de gains significatifs majeurs. Pour eux, les Amérindiens semblent vivre dans l'Amérique du pré-contact dans un monde idyllique, et l'arrivée des Européens, armés de leur mode de production «agressif», y amène un échange inégal. Pourtant, là aussi, et malgré plusieurs siècles de changements sur le plan de la culture matérielle, plusieurs chercheurs se plaisent à décrire l'Autochtone moderne comme n'ayant pas été touché dans sa «quotidienneté» originelle de la vie amérindienne, entre autres le mode de subsistance par la chasse et par la pêche.

L'imbrication s'exerce également sur un autre niveau interactif, celui du domaine du pouvoir civil, soit tout ce qui est législatif, administratif et judiciaire. Ce niveau est probablement le plus engageant chez les Autochtones domiciliés. C'est ce niveau qui définit les rôles et encadre les comportements de chacun. Pourtant, il a été le plus souvent évacué par les spécialistes qui n'y ont pas vu d'arguments valables à leur problématique, ou s'en sont détournés en confondant ces domiciliés à l'ensemble des Autochtones, ou jugeaient cet aspect en dehors de leur sujet d'étude pour quelque raison que ce soit. Or il s'agit, à notre avis, d'une réalité qu'il serait trompeur de vouloir occulter. Il va de soi que ne pas tenir compte de l'impact de tout l'encadrement du pouvoir civil des régimes français et anglais ouvre la voie à la vision d'un Amérindien en dehors du temps réel, arrêté dans un «temps» qui lui serait propre. Cette vision contredit non seulement ce que démontre l'histoire, mais aussi l'archéologie, à savoir que les divers groupes amérindiens évoluaient culturellement bien avant l'arrivée des Européens, qu'ils ne se sont pas statufiés par après, et qu'ils ont suivi les principaux courants évolutifs modernes.

Nous entendons ici traiter de l'application des lois et règlements français chez les Autochtones de la Nouvelle-France de 1627 à 1760. Il ne s'agit pas d'analyser de façon exhaustive le comportement amérindien dans le cadre administratif français. Une telle recherche reste à faire, bien que quelques études aient à l'occasion signalé certains facteurs d'encadrement : l'Amérindien intégré dans une seigneurie de mission, ou dans

l'armée comme force intégrée ou d'appoint. Nous n'entendons pas tellement qualifier le domaine de la justice comme facteur d'intégration, mais plutôt le déterminer. Les ethnohistoriens étudieront peut-être un jour l'Amérindien vis-à-vis du cadre administratif de la Nouvelle-France. Une présence active administrative de 150 ans ne devrait pas être négligée en ce sens, bien que nous pressentons que la plupart des chercheurs, inscrits depuis de nombreuses années dans une logique théorique rousseauiste de l'analyse amérindienne, privilégieraient le thème du rejet ou de la non-intégration. Pour notre part, nous partons du constat suivant : une colonie s'est enracinée sur les rives du Saint-Laurent et, entre 1608 et 1760, a émis une législation régulière concernant les populations autochtones en général et tout particulièrement celles qui s'inscriront à l'intérieur du système seigneurial colonial. La question se pose alors de savoir comment s'insère la justice française chez les Autochtones de la Nouvelle-France?²

Les intentions de la France

Pour bien saisir la situation juridique des Autochtones au temps du Régime français, il faut retracer le contexte de la présence française au Canada. Le constat primordial est que les rois français ont considéré la colonie du Canada comme une extension de leur territoire, comme une province de France. Pour parvenir à développer ce nouveau territoire, les rois de France l'ont confié à des compagnies à monopole. À l'égard des Autochtones, les rois proclamaient vouloir participer à leur christianisation, puis en faire des sujets français.

En 1608, il n'y a plus de populations sédentaires sur les rives du Saint-Laurent. Les Iroquoiens de Stadaconé et de Hochelaga, découverts par Jacques Cartier, sont disparus, effondrés à cause des épidémies et des guerres, et les survivants ont été adoptés par divers autres groupes autochtones : Hurons, Algonquins, Iroquois et Abénaquis. On peut toutefois affirmer que, vers les années 1541-1542, la politique territoriale française était déjà tracée; le territoire était attribué à un noble et il lui restait, somme toute, à être subdivisé en seigneuries. Ce fut toutefois l'exploitation des ressources maritimes qui prévalut pendant de nombreuses années. Puis des associations de marchands obtiendront le monopole du commerce des fourrures contre l'engagement de développer la colonie.

Cependant, l'éloignement de la mère patrie, les droits et obligations que l'on rattachait aux compagnies à monopole qui avaient la charge de la colonie, la présence

² Le lecteur constatera que les citations que nous tirerons des édits, des ordonnances et autres documents sont souvent longues. Nous avons préféré les présenter ainsi car nous les jugeons significatives dans leur forme et leur destination. Elles inscrivent le problème, ou le rappellent, et apportent toujours des éléments nouveaux que nous tenterons de contextualiser, ou à tout le moins, d'explicitier.

démographique encore faible des Français dans la colonie, les adversaires européens (Hollandais et Anglais), le climat, les grandes distances et enfin la présence de divers groupes amérindiens parfois opposés dans leurs intérêts commerciaux sont autant de facteurs dont les autorités françaises ont eu à tenir compte dans leur gestion et leur administration de la colonie. Il en résulte donc dans cet ensemble, pour les Français, que les décisions à l'égard des Autochtones sont prises dans un contexte très général.

Les intentions administratives et juridiques de la France, à l'égard des Autochtones, sont inscrites dans le fondement même de sa présence en Nouvelle-France. Par exemple, dans le préambule de l'acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés, en 1627, il est dit que le roi veut continuer le même désir que son prédécesseur le roi Henri IV, soit *«d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine»*.³ C'est pourquoi le roi donne la Nouvelle-France à la Compagnie des Cent Associés *«en toute propriété, justice et seigneurie, le fort et habitation de Québec, avec tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Floride, que les prédécesseurs rois de Sa Majesté ont fait habiter, ...»*.⁴ L'article V précise que : *«Pourront les dits associés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos; ...»*.⁵ Enfin, par l'article XVII, la Couronne de France considère que les Amérindiens convertis sont sujets français :

«Ordonnera Sa Majesté que les descendants des François qui s'habitureront au dit pays, ensemble les sauvages qui seront amenés à la connoissance de la foi et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succéder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais regnicoles et originaires françois, sans être tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité».⁶

Les intentions de la France, à l'égard des Amérindiens, sont donc tracées. Dans les années 1630, des efforts plus intensifs d'évangélisation et de sédentarisation sont entrepris. Plusieurs obstacles viendront contrecarrer, pour un temps, ce plan d'intégration des populations autochtones. Les principaux obstacles sont les épidémies, l'insuffisance des effectifs français, les guerres iroquoises, les résistances culturelles des Amérindiens et les difficultés commerciales des marchands qui ont des réticences à voir leurs pourvoyeurs de fourrures, des nomades, se transformer en cultivateurs sédentaires.

³ Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada, Québec, E. R. Fréchette, 1854, p. 5. *Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés ...*, le 29 avril 1627.

⁴ *Ibid.*, p. 7, article IV.

⁵ *Ibid.*, p. 8, article V.

⁶ *Ibid.*, p. 10, article XVII.

Ainsi, le roi Louis XIV reprendra la colonie, en 1663, sous prétexte que la Compagnie des Cent Associés :

*«étoit presque annéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéressés en icelle, et que le peu qui restait de ce nombre n'était pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le défendre ...».*⁷

Les attaques régulières qu'effectuaient les Iroquois sur les pourvoyeurs de fourrures des Français impliquaient la nécessité d'une prise de contrôle effective pour y imposer une vaste réforme. La Couronne reprend donc la colonie avec pleine autorité de souverain :

*«À ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que tous les droits de propriété, justice, seigneurie, de pourvoir aux offices de gouverneurs, et lieutenants généraux des dits pays et places, même de nous nommer des officiers pour rendre la justice souveraine, et autres généralement quelconques accordés par notre très honoré seigneur et père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29e avril 1628, soient et demeurent réunis à notre couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les officiers que nous nommerons à cet effet; ...».*⁸

L'année suivante, le roi remet la colonie du Canada à une nouvelle compagnie, dite Compagnie des Indes Occidentales, qui se voit concéder «*en toute seigneurie, propriété et justice*» les terres françaises en Amérique.⁹ Il est mentionné que la Compagnie s'établira sur les différentes terres qui lui sont dévolues :

*«tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitants des dits pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite compagnie en toute seigneurie, propriété et justice et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéressés en la dite compagnie, ...».*¹⁰

⁷ Ibid., p. 32. Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-France, mars 1663.

⁸ Ibid., p. 32.

⁹ Ibid., p. 41. Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales, mai 1664.

¹⁰ Ibid., p. 41. Les terres allouées à la Compagnie des Indes Occidentales sont composées des terres suivantes : la terre ferme de l'Amérique depuis la rivière des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appelées Antilles, possédées par les François et dans le Canada, l'Acadie, Isles de Terre-neuve, et autres Isles et terre ferme depuis le nord du dit pays de Canada, jusqu'à la Virginie et Floride; ensemble la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance

Par l'article XXXIV, il est ordonné que, à l'instar de tout sujet français, les descendants des Français qui se seront installés au pays,

*«... jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étaient demeurant en ce royaume, et que ceux qui naîtront d'eux et des sauvages convertis à la foi catholique, apostolique et romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels français, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, ...».*¹¹

Il s'agit, à peu de chose près, de la même formulation que l'article XVII de la création de la Compagnie des Cent Associés en 1627. Dans la pratique, la France n'a jamais, en Amérique du Nord, reconnu une souveraineté antérieure. Par ses concessions de terres à des intérêts privés, la France s'est *«comportée d'une manière qui ne laissait place à aucune souveraineté aborigène»*.¹² En effet, la France a d'abord cherché à intégrer à son empire de vastes territoires. Les Autochtones de la Colonie du Canada ont été invités à venir s'installer près des habitations françaises, c'est-à-dire le long de la vallée du Saint-Laurent. Cette volonté était toujours présente au temps où les Français étaient à conclure la paix avec les Iroquois. Colbert, le 5 avril 1667, adresse les directives suivantes à Talon :

*«vous devez tascher d'attirer ces peuples, surtout ceux qui ont embrassé le Christianisme, dans le voisinage de nos habitations et, s'il se peut, les y mesler, afin que par la succession du temps, n'ayant qu'une mesme loi & un mesme maistre, ils ne fassent plus ainsy qu'un mesme peuple et un mesme sang».*¹³

Cependant, la volonté française de gérer et d'administrer les Autochtones à l'instar de tout sujet français s'est longtemps heurtée à plusieurs impondérables, entre autres au facteur culturel. Certains Français eux-mêmes, essentiellement les marchands, voyaient d'un fort mauvais oeil que l'Amérindien, chasseur et trappeur de fourrures, se transforme en colon. Ils jugeaient que cette politique, poussée à bout, aurait porté atteinte à la cueillette des fourrures, qui s'en serait trouvée diminuée.

Par ailleurs, les Amérindiens ne se montrent pas défavorables à la venue des Français dans la vallée du Saint-Laurent. Ils recherchent leur aide commerciale et militaire. En fait, vis-à-vis des Autochtones, l'unique contestation à laquelle les Français feront face sera celle de leurs relations commerciales : tout groupe autochtone a intérêt à se retrouver intermédiaire entre les Français et les autres groupes autochtones situés plus

¹¹ *Ibid.*, p. 46. *Établissement de la Compagnie des Indes Occidentales*, mai 1664, article XXXIV.

¹² Henri Brun, *Les droits des Indiens sur le territoire du Québec*, in *Le territoire du Québec : six études juridiques*, Québec, P.U.L., 1974, p. 50.

¹³ *Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1930-1931*, p. 72. Lettre de Colbert à Talon, le 5 avril 1667.

à l'intérieur du continent. Or ces contestations s'inscrivent au-delà des limites de la colonie habitée : mentionnons pour l'essentiel les conflits avec les Iroquois au XVII^e siècle et avec les Renards au XVIII^e siècle. Ainsi, c'est sur des tensions commerciales, et non sur des querelles territoriales, que repose le conflit avec les Iroquois habitant alors dans l'actuel État de New York. Ces derniers laissent peser une menace continue sur les peuples pourvoyeurs en fourrures, ce qui risque d'asphyxier économiquement la colonie. Dans les années 1660, les habitants du Canada sont appuyés par la volonté royale ferme de Louis XIV d'imposer définitivement la paix aux Iroquois. L'arrivée du régiment de Carignan-Sallières sera l'outil de la pacification des Iroquois.

En 1665, six ambassadeurs représentant les quatre nations iroquoises supérieures viennent à Montréal pour discuter de la paix. On en arrive à neuf propositions. L'article 6 de ces propositions concerne la venue de familles iroquoises dans la colonie parmi les Français. Cet article se présente ainsi :

*«Que pour rendre l'Union désirée des Nations iroquoises avec la françoise plus forte et plus solide, la Paix plus ferme et perdurable, Et la Correspondance plus aisée, il sera Envoyée Chacune des quatre Nation superieures a Montreal, aux Trois rivieres, Et a Québec deux des principales familles iroquoises ausquelles il sera donné des Champs et des Bleds d'inde esp[rès] outre le Benefice de la Chasse et de la Pesche commune qui leur sera accordé, Et ce pour Nourrir et fomenter d'autant plus cette Paix souvent faite et si souvent rompüe et Engager mieux ledit seigneur Roy a Continuer Sa Protection a toute la Na[tion] en general, a laquelle ce moyen est offert pour seconder [les] bonnes intentions qu'elle a de ne tenir pas les françois par l'Extremité de la Robe, Et par la frange seulement, mais Embrasser fortement par le milieu du Corps».*¹⁴

Les propositions de paix de 1665 seront confirmées à trois occasions. Une première confirmation de la paix a lieu le 22 mai 1666 par des ambassadeurs Tsonnontouans (Sénécas) et Onondagués (Onondagas).¹⁵ Ces ambassadeurs venaient également au nom des quatre nations iroquoises supérieures (Sénécas, Cayugas, Onondaguas et Oneidas) situées au sud et au sud-est du lac Ontario, dans l'actuel État de New York. Il fallut toutefois procéder à d'autres négociations avec l'une d'entre elles, les Onneiouts (Oneidas). Après une expédition militaire française infructueuse au début de 1666, les Onneiouts viennent confirmer la paix le 7 juillet 1666.¹⁶ Une autre expédition militaire en décembre 1666 chez les Agniers (Mohawks), qui habitent dans la vallée de la rivière Mohawk, également dans l'actuel État de New York, va contribuer à les forcer à la paix. En conséquence, une de leur ambassade vient à Montréal au mois de

¹⁴ C 11 A, vol. 2, f. 189. *Articles de paix demandées par six Ambassadeurs Iroquois ...*, 13 décembre 1665.

¹⁵ C 11 A, vol. 2, ff. 232-233. *Traité de paix avec les Iroquois*, 22 mai 1666.

¹⁶ C 11 A, vol. 2, ff. 234-235v. *Ratification de la paix avec les Iroquois Onneyouts*, le 7 juillet 1666.

juin 1667 et donne aux Français «*les assurances de la paix*». ¹⁷ Talon laisse à Tracy le soin d'expliquer sous quelles conditions il offre la paix aux Mohawks : l'une de ces conditions concerne effectivement la venue de familles Mohawks dans la colonie française. Talon déclare, en effet, qu'il «*auroid[t] bien souhaité pour une plus grande sureté de la colonie qu'ils nous eussent transmis un plus grand nombre de leurs familles, que celui qu'ils nous ont laissé, puisque cela avoit esté stipulé dans le traité fait avec toutes les nations ...*». ¹⁸

L'article VI des propositions de paix de 1665 a donc été à la base de l'arrivée, dans la région de Montréal, de certaines familles chrétiennes qui ont quitté l'Iroquoisie. Toutefois, ce ne sont pas tant des familles iroquoises comme telles que des familles prisonnières des Iroquois qui vont profiter de cette exigence des Français pour fuir leur captivité. Bon nombre de ces familles chrétiennes sont d'origine huronne. ¹⁹

Précisons, pour terminer ce point, que la France a prétendu à sa souveraineté sur l'Iroquoisie (au sud-est du lac Ontario dans l'actuel État de New York) par une prise de possession officielle en 1666. En effet, Jean-Baptiste Dubois de Cocreaumont prend possession des forts des Agniers au nom de Tracy, en présence d'Alexandre de Chaumont, Grandfontaine, François Massé de Wailly, Jean Dugal sieur du Fresne, chevalier du Glas, Dominique Lefebvre Du Guesclin, René-Louis Chartier de Lotbinière. L'Acte est passé devant le notaire Duquet. ²⁰ Informé de tous ces événements, le roi approuve les traités conclus avec les Iroquois «*en vue d'acquérir une possession contre les prétentions*» des nations européennes. ²¹ Quelques autres prises de possession officielles de territoires se tiendront dans l'ouest, aux Grands Lacs et au Mississipi, dans le but d'asseoir les prétentions territoriales françaises en Amérique.

Il est évident que le contrôle exercé sur un territoire si immense est soumis aux aléas des disponibilités du pouvoir exécutif. Dans certaines régions, un pouvoir faiblement établi laisse place à une certaine désorganisation. De même, les gouverneurs et les intendants, de par leurs propres prérogatives d'autorité comme représentants du roi, pouvaient décider, dans l'intérêt de la colonie, d'appliquer eux-mêmes la loi avec plus ou moins de sévérité.

Les Français imposent de plus en plus leur présence dans la colonie du Saint-Laurent. Le plan de colonisation s'inscrit dans le système seigneurial. Des terres sont concédées

¹⁷ C 11 A, vol. 2, f. 299. Talon à Colbert, 25 août 1667. Également dans *RAPQ*, 1930-1931, p. 74.

¹⁸ *Ibid.* Talon à Colbert, 25 août 1667.

¹⁹ Maurice Ratelle, *Étude sur la présence des Mohawks au Québec méridional de 1534 à nos jours*, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction des Affaires Autochtones, 1991, 32 p.

²⁰ C 11 A, vol. 2, ff. 270-271. Prise de possession des forts Agniers, 17 octobre 1666.

²¹ C 11 A, vol. 2, f. 294. Colbert à Talon, 5 avril 1667. Également dans *RAPQ*, 1930-1931, p. 70.

en seigneuries dans le but d'y installer des colons français. Soulignons que, parallèlement aux guerres iroquoises et aux efforts fait pour y remédier, plusieurs concessions ont été accordées aux XVII^e et XVIII^e siècles à des seigneurs laïcs et religieux dans le but, soit d'y établir des Indiens, soit de contribuer à leur instruction et conversion.

Il ne nous est pas nécessaire de retracer tous les aléas des missions indiennes. Tenons-nous-en plutôt à ce qui résulta des missions à la fin du Régime français. Ainsi, les Hurons reçoivent des Jésuites en 1742 des terres (confirmé en 1794) sur la seigneurie de Saint-Gabriel.²² À Trois-Rivières, les Algonquins trouvent un refuge sur les terres de Tonnancour à Pointe-du-Lac.²³ En 1700, madame Hertel-Crevier concède à des Abénaquis et à des Socoquis une partie de sa seigneurie de Saint-François-du-Lac et monsieur A. De Plagnet concède une partie de la seigneurie de Pierreville (Odanak).²⁴ En 1708, monsieur P. Robineau procède de même en concédant aux Abénaquis une partie de sa seigneurie de Bécancour.²⁵ La mission jésuite du Sault-Saint-Louis et celle des Sulpiciens du lac des Deux-Montagnes recueillent des Iroquois. Une autre concession aurait été accordée aux Sulpiciens à la baie de Kinté (Quinté) sur la rive nord du lac Ontario vers 1668-1670.²⁶ Cette mission sera délaissée par les Iroquois, et les Sulpiciens la bailleront à des particuliers comme poste de traite à partir de 1679.²⁷ Une dernière mission iroquoise, nommée La Présentation (Oswegatchie), avait été fondée par le Sulpicien François Picquet en 1748-1749 sur le site actuel d'Ogdensburg dans l'État de New York.²⁸ Il s'agit toutefois plus spécifiquement d'un fort militaire auquel est associée une mission iroquoise. La guerre de Conquête de 1754 à 1760 va pousser plusieurs familles iroquoises à se déplacer vers Saint-Régis. Certains Iroquois du Sault-Saint-Louis viendront les y rejoindre. À la fin du Régime français, leur missionnaire, le père Gourdan [Gordon], n'avait toutefois pas réussi à obtenir de la

²² Christian Morissonneau, *Huron of Lorette*, in William C. Sturtevant, General Editor, *Handbook of North American Indians*, vol. 15, Bruce G. Trigger (Volume Editor), *Northeast*, p. 389; *Indian Treaties and Surrenders*, Ottawa, C. H. Parmelee, 1912, vol. III, pp. 256-257, 259-260; Jacqueline Beaulieu, *Localisation des Nations autochtones au Québec : historique foncier*, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1986, pp. 64-67.

²³ Louis Franquet, *Voyages et Mémoires sur le Canada*, pp. 22-23.

²⁴ Jacqueline Beaulieu, *Localisation des Nations autochtones au Québec : historique foncier*, Québec, ministère de l'Énergie et des Ressources, 1986, p. 4.

²⁵ *Ibid.*, p. 6.

²⁶ L'acte de concession n'a toutefois jamais été retrouvé. Louise Tremblay, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII^e et début du XVIII^e siècle, 1668-1735*, Thèse de maîtrise en histoire, Université de Montréal, juin 1981, p. 16, note 21.

²⁷ *Ibid.*, pp. 26-47.

²⁸ Lawrence Ostola, *The Seven Nations of Canada and the American Revolution 1774-1783*, Université de Montréal, Département d'histoire, Faculté des Arts et des Sciences, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.) en histoire, p. 24; Robert Lahaise, *Picquet, François*, *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. IV, pp. 688-689.

Couronne une concession pour sa mission.²⁹ C'est ainsi que, en 1760, on retrouve au Canada des missions habitées par les Indiens domiciliés, établissements inscrits dans le système seigneurial français.³⁰ Ces Indiens domiciliés sont définis, à la fin du Régime français, comme étant les Sept Nations du Canada.³¹

Il faut donc conclure que les Amérindiens christianisés, concentrés sur des missions (missions encadrées dans le système seigneurial) sont des sujets du roi et, en tant que tels, ont à suivre les réglementations et législations qui sont générales à tout sujet français et qui pourraient leur être, à l'occasion, spécifiques, en fonction des problèmes particuliers auxquels ils ont à faire face.

À cet égard, il nous faut examiner trois principaux problèmes concernant les Autochtones qui attireront l'attention du législateur sous le Régime français. Le premier problème concerne l'alcool, le deuxième vise l'application ou la non-application de la justice lors de crimes commis contre la personne, et enfin le troisième problème est la fraude commerciale, c'est-à-dire le commerce illégal avec les Anglais d'Albany.

Le problème de l'alcool

Presque toutes les études portant sur l'histoire des Amérindiens ont relevé le problème qu'a représenté l'alcool. Quelques-unes en ont traité plus particulièrement pour la période du Régime français.³² Nous nous en tiendrons ici au plan des lois et règlements relatifs à ce produit de consommation et auxquels les autorités françaises soumettent les Autochtones, comme nous le verrons plus loin.

L'alcool a représenté un problème aigu pour les Amérindiens dès les débuts du contact avec les Européens. L'attrait que les Amérindiens avaient pour l'alcool ouvrait, pour les marchands européens, la porte toute grande à un commerce lucratif. L'alcool représentait un produit d'échange peu coûteux pour le marchand, eu égard aux fourrures qu'il recueillait. Pour l'Amérindien, toutefois, il représentait un moyen d'accéder à «un état psychique capable de satisfaire - artificiellement - certaines des

²⁹ RG-10, Miscellaneous Records, vol. 1832, f. 181623. *Substance of the Proceedings with the Indians of St. Regis, 2^d April 1784*, par Duncan McDougall; Larry Villeneuve, *Historique des réserves et villages indiens du Québec*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction de la recherche, 1984, p. 39.

³⁰ *Ibid.*; Gordon M. Day et Bruce G. Trigger, *Algonquin*, p. 795; Gordon M. Day, *Nipissing*, *Ibid.*, p. 790; James Sullivan & al. [ed.], *The papers of Sir William Johnson*, Albany, New York, 1921-1965, vol. 10, p. 792. La Cour suprême du Canada le reconnaît elle-même dans l'affaire Sioui : Cour suprême du Canada, *Procureur général du Québec c. Régent Sioui et al.*, R.C.S., 24 mai 1990, p. 30.

³¹ Voir note 30.

³² Voir entre autres les articles suivants : George F.G. Stanley, *The Indians and the brandy during the Ancien Régime*. *Revue d'histoire de l'Amérique Française*, vol. VI, no 4 (1953), pp. 489-505; André Vachon, *L'eau-de-vie dans la société indienne*. *La Société Historique du Canada*, Rapport 1960, pp. 22-32; R.C. Dailey, *The Role of Alcohol Among North American Indian Tribes as reported in the Jesuit Relations*. *Anthropologica*, vol. X, no 1 (1968), pp. 45-57.

aspirations profondes de son âme».³³ Pour l'Amérindien, en effet, il était essentiel, spirituellement parlant, de connaître les désirs de son âme. Le rêve permettait de connaître ces désirs, et l'ivresse que procurait l'alcool était un moyen de se mettre en contact avec l'âme. L'ivresse serait considérée alors comme une expérience spirituelle.³⁴

Le problème de l'alcool devenant évident, «*Champlain en 1633 en défend la traite «sur peine de chastiment corporel» et au risque de perdre ses droits de traite; il tient la main à ce «que ces deffenses soient gardées» et Du Plessis-Bochart les fait observer à Tadoussac*».³⁵ Le 22 janvier 1636, un habitant fut condamné à cinquante livres d'amende pour avoir fait enivrer quelques Indiens.³⁶ Cette année-là, en 1636, un règlement requiert des Indiens trouvés en état d'ébriété de révéler les noms de leurs fournisseurs.³⁷ En 1644, une ordonnance du gouverneur Huault de Montmagny défend de fournir aux Amérindiens tant chrétiens que non chrétiens des armes et de l'eau-de-vie.³⁸ Enfin, le 7 mars 1657, le roi de France, par un arrêt du Conseil d'État qui réforme le commerce, interdit la vente du vin et de l'eau-de-vie «*à peine de punition corporelle*».³⁹ Toutefois, un tel commerce apportait des bénéfices substantiels et même, à l'occasion, des «*compensations*» versées à la fabrique paroissiale semblaient faire taire les plaintes.⁴⁰

Puisque le problème de la vente de l'alcool aux Amérindiens est d'une nature toute particulière, nous nous attarderons particulièrement aux années 1660 et 1670, à l'époque où une législation et une politique cherchent à s'établir, pour parvenir à concilier les attentes économiques et les attentes sociales qui dépendent de ce problème.

Généralement, les autorités civiles et religieuses s'entendaient pour interdire la vente d'alcool aux Amérindiens, vente qui conduisaient fréquemment à des excès. Des différences d'opinion vont toutefois survenir à ce sujet entre le gouverneur Du Bois d'Avaugour et le supérieur des Jésuites, le père Lalemant, et qui se solderont, en

³³ André Vachon, *L'eau-de-vie dans la société indienne*, pp. 23-24.

³⁴ R.C. Dailey, *The Role of Alcohol among North American Indian Tribes ...*, pp. 48-50.

³⁵ Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France, III, La seigneurie des Cent-associés, I. Les événements*, p. 320. Voir la relation du voyage de Champlain en 1633, dans le *Mercurio français*, XIX (1633), p. 841. Voir aussi Thwaites, *The Jesuit Relations ...*, vol. 6, Relation de 1634, p. 252.

³⁶ Ed. du Jour, R.J., vol. I, 1636, chap. VIII, p. 43.

³⁷ Thwaites, *The Jesuit Relations ...*, vol. 9, (1636), pp. 202-204.

³⁸ *Ordonnances, commissions, etc, etc ...*, éd. Roy, vol. I, p. 5. Ordonnance du 9 juillet 1644.

³⁹ Marcel Trudel, *Les événements*, p. 320, note 74. Voir *Répertoire des arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements, 1640-1760*, Montréal, E.Z. Massicotte, 1919, p. 1.

⁴⁰ Marcel Trudel, *Les événements*, pp. 320-321.

janvier 1662, par une permission temporaire de commercer l'eau-de-vie avec les Amérindiens.⁴¹

Les arrêts du Conseil souverain (ou Conseil supérieur) relatifs à ce problème portent tout d'abord sur des interdits à toute personne qui fournit des boissons enivrantes. Les arrêts ne définissent pas, pour le moment, l'ivresse comme étant une infraction. Les arrêts de 1663, de 1664 et de 1667, que nous prenons ici à titre d'exemples, visent essentiellement les agissements des Français et non ceux des Autochtones.

C'est ainsi que le 28 septembre 1663, dans l'«*Arrêt du Conseil Souverain de Québec portant défense de traiter ni donner aucune boisson enivrante aux Sauvages*», il est spécifié que :

*«... voyant de plus en plus les désordres qui en proviennent et que les Sauvages enclins à l'ivrognerie méprisaient la Loi du Christianisme s'adonnaient à toutes sortes de vices et abandonnaient l'exercice de la Chasse par lequel seulement cette Colonie a subsisté jusqu'à ce jour [...] il est fait itérative inhibition et défense à toutes sortes de personne de quelque qualité et condition quelles soient de traiter ny donner directement ny indirectement aucune boisson ennyvrante aux Sauvages pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce soit, pas mesme un coup, ...».*⁴²

Comme le souligne l'historien Gustave Lanctot, les autorités précisent que la formule «*sous quelque prétexte que ce soit*», implique le simple «coup» d'usage, simple rituel pour clore une transaction.⁴³ L'infraction à cette ordonnance entraîne une amende de trois cents livres «*applicable par tiers au dénonciateur, à l'Hôtel-Dieu et au fisc, avec menace, en cas de récidive, du fouet ou du bannissement*».⁴⁴

De même, dans un «*Arrêt du conseil Souverain de Québec du 17 avril 1664 portant défense de traiter ni donner aucune boisson enivrante aux Sauvages*», il est fait :

*«... défense à tous les habitants et autres de traiter ou donner directement ou indirectement aucune boisson ennyvrante aux Sauvages [...] à peine de 300 livres d'amende et du fouet en cas d'insolvabilité ...».*⁴⁵

⁴¹ Ibid., pp. 323-325; W.J. Eccles, *Dubois Davaugour, Pierre*, D.B.C., vol. I, p. 292; F.X. De Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France avec le Journal historique d'un Voyage fait par ordre du Roi dans l'Amérique Septentrionale*, tome premier, pp. 360-361.

⁴² C 11 A, vol. 2, ff. 50-50v; *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, A. Côté, 1885, vol. I, pp. 8-9.

⁴³ Gustave Lanctot, *Histoire du Canada, du Régime royal au Traité d'Utrecht : 1663-1713*, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1963, p. 17; *Jugements et délibérations* ..., vol. I, pp. 8-9.

⁴⁴ Gustave Lanctot, *Histoire du Canada*, ..., pp. 17-18; C 11 A, vol. 2, ff. 50-50v; *Jugements et délibérations* ..., vol. I, pp. 8-9.

⁴⁵ C 11 A, vol. 2, f. 92.

Bien entendu, s'il fallait se limiter à cette seule formulation, l'Autochtone ne serait considéré coupable ni par l'achat de boisson ni dans le fait de s'enivrer, et cela représenterait une porte ouverte à bien des excès de sa part. Ainsi, quelques jours plus tard, les 24 avril et 25 avril 1664, le Conseil souverain ordonne de faire arrêter les Amérindiens ivres, de les obliger à révéler les noms de ceux qui leurs traitent de l'alcool et de les emprisonner s'ils refusent de nommer leurs fournisseurs.⁴⁶ Deux Amérindiens seront ainsi arrêtés le 10 mai 1664, gardés en prison, et interrogés jusqu'à ce qu'ils aient dénoncés le coupable, un soldat du nom de Rouvray.⁴⁷

Deux ans plus tard, le 6 décembre 1666, le Conseil souverain démontre sa fermeté en faisant défense à tous les Amérindiens de quelque langue qu'ils soient de traiter des boissons enivrantes, et cela sous les mêmes peines que les Français.⁴⁸ En ce qui concerne les Amérindiens trouvés en état d'ivresse, il est prescrit que, s'ils sont trouvés dans cet état, ils seront soumis au carcan pendant trois heures.⁴⁹

D'une certaine manière, il est plus logique de contrer le mal à la source, c'est-à-dire de viser les responsables de ces ventes. C'est pourquoi les interdictions de vendre de l'alcool aux Indiens seront souvent reprises comme le 5 janvier 1667 dans l'*Adresse du Conseil Souverain de Québec portant défense de vendre traiter ou donner aux Sauvages aucune boisson enivrante*, où il est rappelé que des troubles ... :

*«... avaient donné lieu à la réitération desdites défenses sous de plus grosses peines, même de punition corporelle; que néanmoins faute de tenir la main dans les lieux éloignés [...] les désordres ont toujours continué, pourcequoi [obéir] je requere que lesd. defenses soient derechef réitérées sous peine de cinq cent livres d'Amende ou du foüet si le cas y est échet et en cas de récidive aux Galères à perpétuité ...».*⁵⁰

Toutefois Talon, qui prétend en 1666 que l'usage de la boisson avait été jusqu'à cette date interdit aux Indiens, préconise de donner des *«règles de police»*, c'est-à-dire des règlements de conduite, aux Algonquins et aux Hurons, c'est-à-dire ceux parmi les Autochtones qui ont déjà des résidences parmi les Français. En fait, la politique à l'égard du problème de l'alcool chez les Autochtones est encore ambivalente à cette époque. Une interdiction totale de vendre de l'alcool aux Amérindiens risque de faire perdre l'essentiel du commerce des fourrures aux mains des concurrents, qui utilisent

⁴⁶ *Jugements et délibérations* ..., vol. I, p. 181. Procès-verbal du 24 avril 1664. Voir aussi le 25 avril 1664, *Ibid.*, vol. I, p. 186.

⁴⁷ *Jugements et délibérations* ..., vol. I, pp. 188-189.

⁴⁸ *Jugements et délibérations* ..., vol. I, pp. 368-369.

⁴⁹ *Jugements et délibérations* ..., vol. I, pp. 368-369. Une telle interdiction aurait déjà été émise le 19 avril 1665. Voir Robert Harang-Tiercin, *La police de l'alcool et de la course au Canada, sous le régime français*, Paris, Les Éditions Domat-Montchrestien, 1941, p. 36.

⁵⁰ C II A, vol. 2, f. 332. *Extrait du Régistre du Conseil souverain.*

l'attrait de l'alcool lors de la traite. Il y a, par conséquent, ambiguïté ou absence de volonté d'interdire la vente de l'alcool aux Amérindiens. L'intendant Talon, responsable de l'application de la justice, demande lui-même en 1667 des précisions à cet égard à Colbert. Il lui demande de façon explicite «.. Si sa Majesté approuve ou condamne qu'on traite des boissons aux sauvages et si elle desire qu'on les mette sur le pied des reglements françois». ⁵¹ Colbert lui-même prenait en considération l'utilité de ce produit au plan commercial en regard de la concurrence des Hollandais. ⁵²

La décision qui est prise cherche à répondre aux attentes de tous et chacun. D'une part, aux marchands et aux traiteurs qui sont conscients de l'importance d'offrir de l'alcool aux Amérindiens pour les attirer en traite, et d'autre part, aux missionnaires et aux administrateurs qui doivent faire face à des troubles sérieux causés par l'abus de l'alcool.

Une nouvelle politique est donc appliquée en 1668. Il y a véritablement inversion par rapport à la position officielle antérieure. Maintenant, les Français ont le droit de vendre de l'alcool et les Autochtones ont droit d'en acheter, mais ces derniers sont maintenant seuls aux prises avec un interdit, celui de ne pas s'enivrer. C'est ainsi qu'est conçu l'arrêt du Conseil Supérieur de Québec du 10 novembre 1668, qui permet à toutes personnes de vendre des boissons aux Amérindiens, mais qui fait défense à ces derniers de s'enivrer.

*«Le Conseil assemblé, où a présidé M^r Daniel de Remy chevalier seigneur de Courcelle Gouverneur Et Lieutenant Général pour le Roy En la France septentrionale, accadie, et Isle de Terre-Neuve, Et auquel assistoient [...]
[...] Pour delibérer Sur la traite des boissons avec Les Sauvages, Et aux Expediens Et Remedes les plus convenables pour empêcher Les désordres qui naissent de la quantité d'Éau-de-vie qui Leur est fournie par Les françois au mépris des ordonnances dudit Conseil, d'où il sensui[t] par fois, de facheux accidens, S'il ny est pourveu, Et ayant mis En Consideration tous les moyens qui ont pû Être aportés avec beaucoup de soin par ceux qui ont Eû cy devant l'autorité d'y remédier, n'en trouvant point de plus convenable que celui d'amettre la liberté aux dits Sauvages d'en Vser à l'instar des françois, affin de Les jntroduire par la dans la Société et commerce des plus honnetes gens, plutost que de les Voir Exposez à Vivre dans les bois, ou les libertins gens Sans aveux et fai[neant] abandonnant leurs Cabanes Et leurs traveaux ordinaires qui Est la Culture de la terre Les y vont trouver pour les corrompre, Et Enlever la meilleure partie de leur chasse, Les privant par cette Voie des moiens de Satisfaire à leurs creanciers, et aussy les meilleurs habitans de Beneficier du profit qu'ils pourroient faire avec Eux En leur fournissant les*

⁵¹ C 11 A, vol. 2, f. 325. Talon à Colbert, 29 octobre 1667. Également dans *RAPO*, 1930-1931, p. 88.

⁵² C 11 A, vol. 2, ff. 104-105. Mémoire de Colbert à Tracy, 1664; George F.G. Stanley, *The Indians and the brandy during the Ancien Regime*. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. VI, no 4 (1953), pp. 493-494, 497.

choses nécessaires pour leur Vie, Et Vetement, Et encore pour mettre à Execution Les intentions de Sa majesté, qui Veut Et Entend que lesd. Sauvages Vivent avec Ses naturels Sujets dans Vn Esprit de douceur Et d'union pour fomenter lalliance promise Enire Eux Et la cimenter de mieux En mieux par leur continuel Commerce Et frequentation, L'affaire mise En delibération Ouy le Substitut du procureur Général, Le Conseil par provision Et sous le bon plaisir de Sa maj^{te} a permis et permet a tous les françois habitants la nouvelle france, de Vendre et debiter toutes Sortes de boissons aux Sauvages qui En Voudront achepter d'Eux et traiter, En joint aux dits Sauvages d'en Vser Sobrement, Et En Cas qu'ils Viennent à S'Enyvrer, Ledit conseil Les a condamné, et condamne à Etre attaché par le Col pendant deux heures a Vn, carcan ou pilory, Et En deux Castors gras d'amende aplicable l'un au dénonciateur, et l'autre à qui jl Sera ordonné et jusqu'au paiement de L'amende tiendront prison, Et En Cas que dans leur Yvresse Ils Commettent Quelque Insolence, desordre, ou Crime, jls Seront punis Suivant La rigueur des ordonnances, faisant deffenses aussy auxdits françois de S'Enyvrer avec Eux, Sous les mêmes peines, et d'estre chastiez Suivant La rigueur de L'ordonnance des crimes qu'ils commettront pendant Et a cause de leur yvresse Et affin que le present arrest Soit notoire a tous françois et Sauvages, Ordonne qu'il sera lu publié Et affiché par tous les Endroits Et Carrefours de la haute Et basse ville de Quebec, Et Envoyé dans toutes les juridictions qui Releveront du Conseil pour Estre a la dilligence des juges, et des procureurs fiscaux Registré dans leurs greffes publié affiché, et Signifié aux Capitaines des Sauvages auxquels jl Sera jnterpreté, a peine d'y Repondre En leur propre Et privé Nom, Enjoint au Substitut du Procureur général de tenir la main a Lexecution du present arrest, et d'en Certifier Le Conseil au mois».⁵³

Comme nous le voyons, sont rappelées dans ce texte les intentions de la France de christianiser et d'assimiler les Amérindiens au même titre que tout autre colon français. En fait, les arrêts du Conseil supérieur de Québec relatifs à l'alcool contiendront généralement pour les Amérindiens les mêmes lois et règlements applicables à tous les autres sujets français et les mêmes châtiments sont prévus. Il est évident que l'on ne veut pas nuire au commerce, mais les désordres persistent et ce sont ces désordres que l'on cherche à atténuer.

Les ordonnances relatives à la traite de l'alcool seront nombreuses jusqu'en 1760. Elles sont souvent reliées à la fraude commerciale, ainsi que nous le confirme l'arrêt du Conseil supérieur de Québec de juin 1669 qui fait :

«... tres Expresses inhibitions Et defenses a toutes personnes d'aller dans les bois au-devant des Sauvages sous quelque prétexte que ce soit, et de leur porter des boissons et marchandises pour traiter avec eux, à peine de confiscation et de 50 l. d'amende pour

⁵³ Série F3, Collection Moreau de Saint-Méry, vol. 3, ff. 357-358. Voir aussi C 11 A, vol. 3, ff. 19-20. Arrêt daté du 10 novembre 1668.

la 1^{ère} fois, de punition corporelle la seconde [...] Enjoint également aux Sauvages d'empêcher que leurs femmes s'enivrent à peine d'être punis pour elles et en cas que pendant l'ivresse des Sauvages ils commettent quelques insolences, désordres ou crimes, ils seront punis avec la même rigueur que les français. Défense aussi aux français de s'enivrer avec eux, sous les mêmes peines».⁵⁴

Il est donc clairement établi que, en regard de la réglementation sur l'alcool, les mêmes règlements, les mêmes disciplines et les mêmes punitions, s'appliquent tant aux Indiens qu'aux Français.

Les désordres occasionnés par l'alcool sont manifestes chez les Autochtones lors de leur venue à la traite annuelle.⁵⁵ Cependant, les désordres les plus à déplorer se situent (selon les observateurs) chez les domiciliés, et chez deux groupes principaux d'Autochtones : les Algonquins et les Hurons qui vivent tout près des Français de la région de Québec, à Sillery et à Notre-Dame-de-Foy, dans le troisième quart du XVII^e siècle. Ces désordres sont d'autant plus déplorables que ce sont ces deux groupes qui, par leur présence parmi les Français, sont les plus assignés de se soumettre aux lois françaises.⁵⁶ Il est reconnu, en 1670, que les Algonquins et les Hurons vivent sous les lois du roi de France.⁵⁷

Aux Algonquins et aux Hurons qui sont soumis aux lois françaises, l'on doit ajouter bientôt certains Iroquois qui quitteront les Cinq Nations pour venir s'établir parmi les Français. Rappelons, en effet, que les propositions de paix de 1665, paix ratifiée en 1666 et 1667, exigent qu'un certain nombre de familles iroquoises viennent habiter parmi les Français, ce qui amène, dans un premier temps, le développement d'une mission indienne sur des terres de la seigneurie jésuite de la Prairie-de-la-Madeleine dès la fin des années 1660.

Pour terminer sur le sujet de l'alcool, mentionnons que, à la suite d'informations contradictoires qui lui parvenaient, le roi Louis XIV exigea l'opinion de «vingt principaux habitants» du Canada.⁵⁸ Une réunion fut également tenue au Château

⁵⁴ C 11 A, vol. 3, f. 60. Correspondance générale (Talon), juin 1669.

⁵⁵ On a qu'à consulter l'ensemble de la documentation pour s'en convaincre.

⁵⁶ C 11 A, vol. 3, ff. 37-38. L'État du Canada en général, 1669. Aussi dans RAPQ, 1930-1931, pp. 108-110; C 11 A, vol. 3, ff. 192-211. Mémoire de François de Salignac de La Mothe-Fénelon, [1671].

⁵⁷ C 11 A, vol. 3, f. 104v. Correspondance générale (Talon), 1670.

⁵⁸ C 11 A, vol. 4, f. 194. *Mémoire fait par ordre du Roy sur la difficulté de la traite des boissons aux sauvages dans le Canada à la Nouvelle-France, 24 mai 1678.* Voir George F.G. Stanley, *The Indians and the brandy ...*, pp. 497-498.

Saint-Louis en octobre 1678.⁵⁹ La majorité des principaux habitants se montrèrent favorables au commerce des boissons avec les Indiens. C'est ainsi que le 24 mai 1679 une ordonnance royale fut émise. Elle reprenait en fait les décisions antérieures, soit d'interdire le transport et la vente d'alcool vers les villages amérindiens, mais en permettait la vente aux Indiens dans les établissements français.⁶⁰ L'ordonnance royale fut enregistrée par le Conseil Souverain de la Nouvelle-France le 16 octobre 1679.

Ainsi, à l'égard de l'alcool vendu aux Amérindiens, les autorités coloniales ont jugé à propos à la fois de les soumettre aux lois et d'en établir quelques-unes selon les problèmes spécifiques qu'il y avait à résoudre. Les interdictions relatives à l'ivrognerie chez les Indiens seront régulièrement rappelées durant tout le Régime français.

L'application des lois françaises en matière criminelle

De nombreux cas pourraient être cités pour démontrer que les Amérindiens ont été soumis aux lois criminelles françaises. Marcel Trudel, dans un récent rapport, en a retracé plusieurs.⁶¹ Ces cas sont fréquents dès le début des années 1640. Ils s'insèrent dans les efforts d'amener des groupes indiens à la sédentarisation sur des terres de mission. Ils correspondent aux efforts pour « policer » les Indiens.

Prenons quelques exemples. À l'hiver 1640-1641, un Montagnais de Sillery est emprisonné pour ivresse.⁶² À l'hiver 1643, les Amérindiens de Sillery demandent au gouverneur Montmagny la permission de construire une petite prison et d'y enfermer une femme qui voulait abandonner son mari, ce qui fut accordé.⁶³ En 1646, deux époux qui ne pouvaient s'entendre sont également mis en prison et viennent d'eux-mêmes se livrer à Québec.⁶⁴ En 1653, un Algonquin a eu les fers mis aux pieds pour s'être enivré.⁶⁵ En 1664, deux Amérindiens sont mis en prison pour n'avoir pas voulu dénoncer ceux qui leur avaient fourni de l'eau-de-vie.⁶⁶

⁵⁹ George F.G. Stanley, *The Indians and the brandy ...*, p. 498. Voir *Procès verbal de l'assemblée tenue au chateau de Saint Louis de Quebec, le 10 octobre 1678 et jours suivants au sujets des boissons enivrantes que l'on traite aux Sauvages*, dans W.B. Munro, *The Brandy Parliament of 1678*, *Canadian Historical Review*, (June 1921), pp. 179-189.

⁶⁰ C 11 A, vol. 5, ff. 112-113. Voir aussi *Édits, ordonnances royaux, ...*, pp. 235-236.

⁶¹ Marcel Trudel, *Rapport historique sur les Mohawks*, pp. 76-78, dans *Procureur Général du Québec c. Goodleaf et al.*, 10 jan. 1991.

⁶² Thwaites, J.R., vol. 20, 1640-1641, pp. 148-150; Éditions du Jour, R.J., tome 2, 1641, p. 7.

⁶³ Thwaites, J.R., vol. 24, 1642-1644, p. 46.

⁶⁴ Thwaites, J.R., vol. 28, 1646, p. 204.

⁶⁵ Thwaites, J.R., vol. 40, 1652-1653, p. 152.

⁶⁶ *Jugements et délibérations ...*, vol. 1, p. 188. Procès-verbal du 11 mai 1664.

Nous pouvons retracer dans les ordonnances plusieurs mentions où l'on déclare que les contrevenants seront condamnés à l'emprisonnement. Il semble, toutefois, que les emprisonnements ne soient pas considérés en droit, à cette époque, comme des condamnations, la prison n'étant pas une «peine» sous le Régime français, mais une situation temporaire en attente d'une peine ou d'une condamnation. La prison n'aurait été alors qu'un simple lieu d'attente d'un procès. Cependant les prémices de la justice s'appliquent; les arrestations sont faites, et les détentions sont imposées.

L'attitude de la France à l'égard de l'application ou non des lois aux Amérindiens a été à la fois constante et évolutive en fonction du contexte colonial dans lequel les lois s'inscrivaient. En fait, l'application des lois françaises au Canada à l'égard des Autochtones fait face à un «dilemme». La culture amérindienne ne concevait pas la notion de droit juridique. Elle ne concevait pas la notion de responsabilité de l'individu. C'est donc avec «ménagement» que, le plus souvent, les Français devaient appliquer la loi. Ils l'appliquaient avec ménagement, tant et aussi longtemps en tout cas qu'ils ne pressentaient pas que les Autochtones étaient prêts à la recevoir, ou que les Français eux-mêmes n'étaient en mesure de l'appliquer. Par exemple, il y avait déjà eu des cas de meurtre à l'époque de Samuel de Champlain, et ce dernier s'était trouvé dans l'incapacité concrète de faire appliquer la loi. La Colonie était à ses débuts, et le manque d'effectifs français rendait problématique l'application des lois et règlements français. Il existait tout de même la nette volonté d'y inscrire l'autorité du roi et de ses représentants, tout en suggérant une prudence répondant à la nécessité d'assurer des fondements solides à la colonie. Dans les instructions du roi à Courcelles en 1665, on mentionne, entre autres, ces deux objets principaux :

«Le premier est de procurer leur conversion à la foy chrestienne et catholique le plus tost qu'il sera possible, et pour y parvenir, outre les instructions qui leur seront donnez par les missionnaires que Sa Majesté entrestient à cet effet, sous la direction de Mgr de Petrée, son intention est que les officiers, soldats et tous ses aultres sujets traitent les Indiens avec douceur, justice et équité, sans leur faire jamais aucun tort ny violence; qu'on n'usurpe point les terres sur lesquelles ils sont habituez sous pretexte qu'elles sont meilleures ou plus convenables aux François.

*Le second objet de Sa Majesté est de rendre dans les suites ces Indiens ses sujets travaillans utilement à l'accroissement du commerce qui s'establira peu à peu dans le Canada, quand il sera bien cultivé; mais son intention est que tout cela s'exécute de bonne volonté et que ces Indiens s'y portent par leur propre intérêt».*⁶⁷

On peut se demander si la Colonie royale de 1663 fut plus à même d'imposer la justice française aux Amérindiens. Certains auteurs ont prétendu que les Français n'ont pu

⁶⁷ Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France, recueillis aux archives de la province de Québec, ou copiés à l'étranger, Québec, Imprimerie A. Coté et C^{ie}, 1883, p. 175.

imposer leur justice aux Amérindiens.⁶⁸ Leurs arguments privilégient une thèse qu'ils cherchent à défendre et mettent l'accent sur une démonstration en conséquence, soit à l'effet que les Amérindiens (même les domiciliés) ont non seulement conservé toute leur indépendance vis-à-vis les Français, mais que les Français auraient même reconnu cette indépendance. Les tenants de cette thèse, pour parvenir à leur démonstration, confondent à la fois les dates, les lieux et les groupes amérindiens. Ils extrapolent à partir de certains faits pourtant circonscrits dans le temps et dans l'espace. Ils assimilent les Iroquois de l'Iroquoisie aux Iroquois domiciliés et les présentent comme un tout uni, comme une nation indépendante face à une autre nation. Ils ne distinguent pas les terres délimitées à l'intérieur d'une seigneurie des terres vacantes de l'immense territoire de l'Amérique du Nord. Bien d'autres critiques pourraient leur être rapportées, mais tel n'est pas notre propos.

Il nous apparaît évident, d'après les résultats de nos recherches, que l'administration de la justice s'est bel et bien appliquée à l'intérieur de la Colonie, mais que parfois, elle a dû faire preuve de raisonnable et de libéralité face à des Autochtones mal informés au départ des conséquences de certains gestes, de même que de temporisation imposée par les faibles moyens de l'exécutif; à cela s'ajoutent les circonstances particulières dues à des temps de guerre, ou à certaines périodes troublées.

Un cas s'est présenté en 1664 lorsqu'un Autochtone, nommé Robert Hache, a été accusé du viol de Marthe Hubert. Un tel crime, à l'époque, était punissable de mort par pendaison. Or, après avoir rencontré les principaux chefs autochtones, le Conseil Supérieur de Québec décide que :

*«... après avoir mis l'affaire en délibération, a remis et remet au dit Robert Hache la peine qu'il avoit méritée pour raison du dit viol, sauf les intérêts civils à la dite Marthe - ; et pour empêcher à l'avenir tels désordres, du consentement des dits Tekderimat, Kaetmaguechis, Mangouche, Gahykdan, Nauckdapaðith, Pipouikih, ordonné et ordonne que les dits sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par le dit interprète, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent; et au regard des contraintes que les François, créanciers des dits sauvages, leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas».*⁶⁹

⁶⁸ Voir entre autres, William J. Eccles, *Essays on New France*, pp. 165-166; Cornelius J. Jaenen, *Les relations franco-américaines en Nouvelle-France et en Acadie*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985, pp. 19-48. Jaenen s'en remet à l'interprétation du juriste Brian Slattery qui, par un passage d'un jugement de 1867, tente de promouvoir cette thèse. Or Jaenen doit lui-même s'en tenir aux volontés officielles françaises, d'une part les christianiser rapidement dans la mesure du possible et, d'autre part, les assimiler, par la douceur, à la vie civile et commerciale. (p. 30).

⁶⁹ *Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Québec, E. R. Fréchette, 1855, pp. 16-17. *Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Lois et Ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol, du 21e. avril 1664.*

Ainsi, l'arrêt du 21 avril 1664, comme le signifie son titre même, soumet les Autochtones aux peines prescrites par les lois et les ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol. Les Autochtones seront informés des peines appliquées pour de tels crimes.

Le même arrêt confirme que les Autochtones pourront trouver justice lorsqu'ils se plaindront des agissements des Français, spécialement des créanciers qui pillent les Indiens qui ont des dettes, tout en indiquant clairement que les Indiens sont tenus de régler leurs dettes. La politique française est donc la suivante : la justice est applicable à tous. Cette volonté se confirme, comme nous l'avons vu plus haut, par la décision du Conseil, le 19 avril 1665, d'exposer au carcan pendant trois heures tout Amérindien trouvé en état d'ivresse.⁷⁰

Bien entendu, l'application des lois ne se fait pas sans heurts. Ainsi, un an plus tard, rien ne semble affermi sur ce sujet. En effet, dans une lettre à Colbert, datée du 13 novembre 1666, Talon déclare qu'il y a quelque obstacle pour l'application des lois et règlements français aux Indiens.

*«Quelque temps apres mon arrivée icy J'ay proposé de donner des regles de police aux sauvages Algonquins et Hurons pour former leurs moeurs sur celles des Français, dans la veüe que vous me marquez, et pour avoir droict de les punir quand ils contreviendront aux ordonnances, Les faisant d'ailleurs jouïr des avantages qu'ont icy les François, entre autres de l'Usage des boissons qui jusques icy leur ont este deffendües mais j'ay trouvé quelque obstacle que je tascheray de Lever cet hyver. Il est vray qu'on a [deub?] dés il y a longtemps Leur faire apprendre nostre Langue, et ne pas necessiter Les sujets du Roy à estudier la leur pour pouvoir communiquer avec Eux».*⁷¹

Pourtant, comme nous l'avons relevé plus haut, le 6 décembre 1666, le Conseil souverain fait défense à tous les Amérindiens, de quelque langue qu'ils soient, de traiter des boissons, et cela sous les mêmes peines que les Français.⁷² On ajoute également que tout Indien trouvé en état d'ivresse sera exposé au carcan pendant trois heures.

Malgré les obstacles dont parle Talon en novembre 1666, des mesures sont prises pour faire appliquer la loi. Le 20 juin 1667, on fait comparaître plusieurs habitants de la région de Trois-Rivières et douze Amérindiens convaincus, pour les uns d'avoir vendu

⁷⁰ Jugements et délibérations ..., 19 avril 1665.

⁷¹ C 11 A, vol. 2, f. 222. Talon à Colbert, 13 novembre 1666.

⁷² Jugements et délibérations ..., vol. I, pp. 368-369.

de l'alcool, et pour les autres d'en avoir acheté.⁷³ La peine appliquée aux Amérindiens est de 50 livres d'amende, et, à défaut de paiement, d'un mois de prison.

Les obstacles que rencontre Talon sont certainement de conséquence pour la colonie, puisqu'il ne semble pas prendre sous sa seule responsabilité ce problème. En 1667, il réitère sa question, demandant si le roi désirait que les Amérindiens soient mis «*sur le pied des reglements françois*».⁷⁴ Cette demande concernait surtout le problème de l'alcool et la réponse qui s'ensuivit vise essentiellement à résoudre ce problème. Comme nous l'avons vu par l'arrêt du 10 novembre 1668, le Conseil supérieur de Québec a établi que les Amérindiens surpris en état d'ivresse seront soumis au carcan, et s'ils sont convaincus de crime, «*ils seront punis Suivant La rigueur des ordonnances ...*».⁷⁵ C'est ainsi qu'une Huronne fut mise au carcan pour avoir faussement accusé un Huron de viol.⁷⁶ Enfin, en 1671, un Huron, résidant pour lors à Sainte-Foy, est emprisonné et menacé de la potence pour l'accusation de trahison.⁷⁷ Le concept de «trahison», qui s'applique aux agissements d'un sujet et non d'un étranger, vient corroborer l'intégration des Hurons à la Colonie.

Cet élément de la législation est repris en 1676 dans un arrêt du Conseil supérieur de Québec qui concerne, entre autres, plusieurs règlements de police. L'article 29 se lit comme suit :

*«Deffenses a toutes personnes de quelque qualité et Condition quelles puissent Estre sous quelque pretexte Et occasion que ce Soit même d'acquitement des dettes qui leur Seroit dûe par les Sauvages, de traiter aux dits sauvages Les Capots Et couvertes dont jls Se trouveront revetus, ny aussy leurs fusils poudre Et plomb Sous peine de Cinquante Livres d'Amende, comme aussy auxdits Sauvages leurs femmes et Enfants de S'Enyvrrer sous peine de punition corporelle, ny aux françois de leur donner de la Boisson jusqu'a Cet Exces sous les mêmes peines».*⁷⁸

L'Article 30 est plus spécifique :

⁷³ Jugements et délibérations ... 20 juin 1667.

⁷⁴ C 11 A, vol. 2, f. 325. Talon à Colbert, 29 octobre 1667.

⁷⁵ C 11 A, vol. 3, ff. 19-20. Arrêt daté du 10 novembre 1668.

⁷⁶ Jugements et délibérations ..., vol. I, p. 541. Procès-verbal du 16 février 1669.

⁷⁷ Thwaites, J.R., vol. 55, 1671-1672, pp. 292-294.

⁷⁸ C 11 A, vol. 4, ff. 139-139v. 11 mai 1676. Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant reglement Sur differens chefs de Police du 21 (11e) may 1676. Voir également Arrêts et règlements du Conseil Supérieur ..., p. 70.

*«Tous sauvages subiront les peines portées par Les Loix et ordonnances de France pour Le Vol, meurtre, Rapt, yvresse Et autres fautes, Ce qui sera signifié aux principaux de Chaque nation a la diligence du Procureur général ainsy qu'il a Esté cy devant fait».*⁷⁹

Par cette ordonnance, les autorités ont la volonté nette de soumettre tous les Autochtones aux lois. Dans la pratique, ce seront les Autochtones domiciliés qui seront les plus requis à respecter les lois et les règlements français. Des ordonnances leurs seront d'ailleurs plus particulièrement adressées. Ainsi, l'ordonnance datée du 27 juillet 1680 sera spécifique aux «Sauvages habitués», c'est-à-dire aux Indiens dits «domiciliés», ou «envillagés» sur des terres de mission :

*«Et pour faciliter le paiement de ce qui est dû aux François par les Sauvages habituez, lesquels suivant l'intention de Sa Majesté doivent être traités comme les François, les pelleteries qu'ils apporteront de leurs chasses pourront être arrêtées par les François qui prétendent leur être dû, pour être déposées au greffe du baillage de Montréal».*⁸⁰

La législation entend donc considérer les Amérindiens «domiciliés» sur les terres de mission comme des sujets français, soumis aux mêmes lois. C'est toujours dans ce sens que va une ordonnance du gouverneur, en 1683, qui vise à emprisonner tout Amérindien ivre ou commettant des actions indécentes.⁸¹ On peut prendre ainsi comme exemple le cas de quatre Amérindiens de Sillery qui, en 1685, sont mis en prison pour ivrognerie.⁸² À ce propos, une période d'emprisonnement de 12 jours est prévue pour ceux qui tentent de se soustraire à la justice.

En 1686, le 21 janvier, on rappelle que les règlements de police précédents du 11 mai 1676 sont applicables aux Amérindiens de Sillery et de Lorette et qu'ils sont susceptibles des mêmes peines.⁸³ Des délégués hurons et abénaquis ont été invités pour prendre connaissance des règlements. Ces délégués demandent toutefois un report de la peine du «carcan» pour pouvoir en avertir duement leurs gens qui sont à leurs chasses d'hiver. Ce report est accepté et la peine du carcan ne sera effective qu'à compter du 24 juin 1686.

Un règlement de 1699 reprend la même législation en indiquant également comment s'appliqueront certaines peines :

⁷⁹ C 11 A, vol. 4, ff. 139-139v. 11 mai 1676.

⁸⁰ Ordonnances, commissions ..., vol. I, pp. 277-278. Ordonnance du 27 juillet 1680.

⁸¹ Ordonnances, commissions ..., vol. II, pp. 38-40. Ordonnance du 12 juin 1683.

⁸² Thwaites, J.R., vol. 63, [1685], p. 108. Lettre du Jésuite Bigot, 8 nov. 1685.

⁸³ Arrêts et règlements du Conseil Supérieur ..., pp. 111-112.

«Sur ce qui a esté remontré par le Procureur général du Roy que le moyen le plus Efficace que le Conseil par ses Reglemens cy devant faits et ayt pû Employer pour Empescher Iyrognerie des Sauvages Et les violences et Crimes qu'ils commettent frequamment quand ils sont yvrent, A Esté de chastier celuy qui s'est trouvé avoir donné aboire le dernier au sauvage qui s'est yvré Et de chastier parellement le Sauvage qui seroit tombé dans cette faute, Comme aussy qu'il a esté fait deffense par plusieurs desd Reglemens a toutes personnes de traiter les armes, poudre, plomb Et hardes desd Sauvages sous quelque pretexte que ce soit, mesme de les prendre pour le payement des frais a Eux faits sous differentes peines.

[...] Le Conseil conformement a iceux a fait Iteratives Inhibitions Et deffenses ausd sauvages de S'yvrer a l'avenir Et a toutes personnes de quelque qualité Et condition quelles soient de donner tant de boisson ausd. Sauvages qu'ils s'en puissent yvrer, A peine contre les Sauvages qui tomberont En faute de prison Et de payer par chaque fois deux Castors gras, Et contre celuy des François ou autre qui aura donné le dernier de la boisson au sauvage qui se sera yvré, de payer pour la première fois la somme de vingt livres, pour la seconde de quarante livres Et pour la troisieme de soixante livres, Et aucas que lesd Sauvages dans leurs debauches commettent quelques desordres ou Crimes ils seront punis suivant la rigueur des ord^{es}, ce qui sera donné a Entendre aux chefs de chaque nation par un interprete. LE DIT CONSEIL faisant pareilles defenses a toutes personnes de traiter les armes, Poudre, plomb, Et hardes desd Sauvages ny de les retenir En payement des prêts a Eux faits, sous les mesmes peines, de restitution desd armes, hardes ou du prix d'Icelles Et mesme de Prison pour la troisieme fois, ...».⁸⁴

La correspondance de 1713 nous renseigne beaucoup sur les intentions des Français relativement à la confiance qu'ils accordent au témoignage des Amérindiens. Vaudreuil et Bégon demandent des instructions au roi concernant une proposition des missionnaires. Cette proposition voudrait que le témoignage des Indiens soit reçu en justice pour procéder aux accusations et aux condamnations des Français qui vendent illégalement de la boisson aux Indiens.⁸⁵ Bégon, cependant, laisse voir qu'il :

«n'approuve pas le moyen proposé d'admettre en justice le témoignage des sauvages parce qu'ils disent aussy facilement le faux comme le vray, et qu'il ne tiendroit qu'à Eux de perdre d'honneur et rüiner les plus honestes gens de ce pays et mesme ceux qui leurs auroient fourny et on connoist assez le peu de foy qu'il y a à ajouter à ce qu'ils disent pour sentir les Inconveniens et injustices qui pourroient s'ensuivre, si on laissoit

⁸⁴ Jugemens et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, vol. 4, p. 256-257. Reglement du Conseil réitéré au sujet de l'Yvresse des Sauvages Et des François qui traitent leurs armes et hardes, 12 janvier 1699 : signé Rouër de Villeray et Bochart Champigny.

⁸⁵ C 11 A, vol. 34, ff. 25v-29. Vaudreuil et Bégon au ministre, 15 novembre 1713.

*introduire en ce pays cy une pareille jurisprudence, qui nous soumettroit au Jugement de gens qui se prétendent indépendant des loix et juridictions du Royaume».*⁸⁶

Les Autorités françaises sont parfaitement conscientes qu'elles ne peuvent laisser les Autochtones en dehors des lois. Il appert ici, par la réticence de Bégon, que plusieurs Amérindiens tentent de s'exclure des lois françaises, et que, parmi les autorités françaises, certains ont des craintes relativement à la sincérité des Autochtones sur leur obéissance aux lois.

Les autorités françaises sont conscientes du fait que les Autochtones sont peu enclins à se soumettre aux lois et règlements, mais elles ne peuvent accepter qu'ils soient en dehors de ces mêmes lois et de ces mêmes règlements. Le mémoire du roi en 1713, qui va répondre à la lettre de Bégon, va confirmer la politique qui a toujours été suivie, c'est-à-dire toujours insister pour appliquer les lois et amener les Amérindiens à être de bons sujets français, mais sans forcer les choses, soit toujours y aller avec à propos :

*«Sa Ma^{té} Est persuadée comme le S^r Bégon qu'il peut y avoir de l'inconvénient a recevoir en justice le temoignage des Sauvages sur la distribution des boissons, Mais on ne Scauroit en mesme tems disconvenir que ce ne puisse estre un moyen d'arrester le cours de ces distributions pernicieuses qu'on ne peut avoir trop d'attention d'empescher, Il y a lieu de croire que les Sauvages n'iront pas accuser ceux qui ne leur en auront pas donné, cela peut bien arriver a quelques uns, Mais cela ne Sera pas general. ainsy il faut essayer ce que les Missionnaires ont proposez a ce Sujet. En observant autant qu'il Sera possible de desmesler le Vray d'avec le faux ou en Condamnant ceux qui Seront accusez lorsqu'il y aura de la vraysemblance et qu'on aura lieu de les soupçonner qu'ils auront pu faire ce Commerce a quoy il faut beaucoup d'attention. A l'Egard de la pretention que les Sauvages ont qu'on ne peut les mettre en prison que de leur consentement et qu'ils ne soient point Sujets aux loix du pays la matiere est fort delicate et doit estre traittée doucement. Comme ils ont consenty que ceux qui Seraient trouvez yvres dans les rues de Montréal fussent mis en prison et qu'ils ont acquiesés au dédommagement que le S^r de Ramezay leur a fait donner au nommé Nafreschoux qu'ils avoient maltraitez on peut esperer de les accoustumer a subir les Loix ce qu'il faut faire peu a peu avec prudence et menagement, [...] Il faut commencer par tascher a les accoustumer a subir la justice militaire et puis peu a peu on les accoutumera a la mesme justice que les habitants françois».*⁸⁷

Le fond de la problématique de l'application des lois et règlements français chez les Autochtones est donc ici atteint. À l'instar des domaines religieux et économique, l'on

⁸⁶ C 11 A, vol. 34, ff. 26v.-27. Vaudreuil et Bégon au ministre, 15 novembre 1713.

⁸⁷ C 11 A, vol. 34, ff. 32-32v. Extrait du Mémoire du Roy aux S^{rs} Marquis de Vaudreuil, et Bégon Gouverneur Lieutenant général et intendant de la Nouvelle France de l'année 1713.

entend que le domaine juridique contribue à l'intégration des Autochtones dans la société de la Nouvelle-France. Il faut bien saisir ici que la première justice à laquelle pouvaient être soumis les Indiens pouvait être celle imposée par la force militaire avec les lois et règlement qui y sont afférents. Il faut voir ici une priorité à l'autorité du gouverneur et un rappel à la prudence à l'intendant.

L'application de la justice française à l'égard des Autochtones fait donc encore face, en 1713, même chez des Indiens domiciliés, à certaines caractéristiques culturelles propres à des communautés amérindiennes. La responsabilité de l'individu, vis-à-vis les fautes et les crimes qu'il peut commettre, n'a pas de correspondance dans les traditions autochtones, traditions qui, comme nous l'avons déjà mentionné, suggèrent plutôt un engagement de la collectivité visant à réparer les torts causés aux victimes plutôt qu'à punir le coupable. On peut se demander toutefois si, à leurs longs contacts avec les Français, les domiciliés n'avaient pas saisis et même compris tout le sens de cette notion de responsabilité individuelle. La notion de faute, et de péché, tellement présente dans le christianisme, a certainement eu un impact culturel notable. Il ne faut oublier que les missionnaires progressent continuellement dans leur évangélisation et que les autorités elles-mêmes ne cessaient de rappeler aux Indiens leurs diverses obligations.

À cet égard, en 1720, survient une cause type qui montre bien la détermination des autorités à faire appliquer la loi, mais également certaines exigences avec lesquelles sont aux prises ces mêmes autorités. Cette cause démontre également que les Iroquois du Sault-Saint-Louis se soumettent à l'application de la justice française. Il s'agit d'un double meurtre commis par un Amérindien du Sault-Saint-Louis. Vaudreuil relate au Conseil de la marine les principaux événements concernant le règlement de cette affaire.

«Il S'est passé l'Esté dernier une affaire a Montreal, dont j'ay l'honneur de rendre compte au Conseil afin de luy faire connoître qu'il n'est pas jmpossible d'assujétir les sauvages domiciliez a la justice militaire en certaines occasions.

La femme d'un habitant de la Seigneurie de Chateaugué sur le Lac S' Louis ayant été assassinée et tuée a Coup de hache par un sauvage de la mission du Sault S' Louis je n'en fus pas plutôt informé que je fis partir M. de Long[ueuil] a present Gouverneur des [Trois] Rivieres qui alla au Villa[gé] de cette mission, pour temoy[gnier] de ma part a tous les sauvages qui le Composent que Ce fa[ic]t ne devant pas demeure impuni, Il étoit nécessaire qu'ils fissent courir apres Ce meurtrier, qui setoit Refugié dans les bois et quils me le remissent entre les mains, sans quoi je m'en prendroit a eux. Ces Sauvages entrerent sans difficulté dans mes sentiments Et mirent leurs Jeunesse en Campagne qui aresta Le Landemain ce Criminel qui me fut Livré pour en disposer ainsy que je Jugeroit a propos. Je le fis mettre aux fers dans Le Cachot, Son proces fut jnstruit par Le Major de la Place; Et comme il sest Trouvé

convaincu d'avoir Commis ce meurtre, et même d'avoir Tué un jeune Garçon domestique de Cet habitant qu'il avoit pris et emmené dans Le bois apres avoir tué Sa mait[resse] Il a été condamne a avoir La Tête Cassée, ce qui a été executée les troupes et les habitants Sous les Armes en presence de Tous les sauvages des missions du Sault S' Louis et du Sault au Recollet et d'un grand nombre de [ceux] des autres nations qui etoient alors a Montreal.

Deux jours apres Cette execution les anciens du sault S' Louis me sont venus parler avec des Colliers pour me temoigner qu'ils etoient Confus de ce qu'il Setoit trouvé dans leur Village un homme Capable de Commettre un pareil Crime et sont Contents de la Justice que j'en avoit faite, et qu'ils esperoient que ce chatiment pourroit Servir a Contenir leur Jeunesse qui etoit fort Jndocile et qu'ils avoient Beaucoup de Peine a Gouverner, me priant en même tems d'oublier Entierement cette mauvaise affaire, Comme ils Vouloient L'oublier de Leur Côté.

J'espere que ce chatiment Servira d'exemple a toutes les nations».⁸⁸

Cette affaire démontre clairement que la justice s'applique avec rigueur et que les Iroquois du Sault-Saint-Louis s'y soumettent. Il est vrai que l'expression, «*en certaines occasions*» révèle qu'il y a encore précarité dans cette soumission à l'application de la justice. En effet, toute exigence impérative des autorités coloniales soulève quelques craintes au Conseil de la Marine en France. L'intérêt de la France est de bénéficier de toute l'aide amérindienne possible, tant au point de vue commercial que militaire. C'est pourquoi, l'année suivante, le Conseil de la marine, tout en approuvant la conduite du gouverneur, va donner des recommandations. Dans une dépêche du 14 juin 1721, on y lit que le Conseil de la marine :

«... a rendu comte à M' Le Regent de l'affaire qui s'est passée l'été dernier à Montreal à l'occasion de l'assassinat commis par un sauvage de la mission du Sault S' Louis de la femme et d'un valet d'un habitant & que l'assasin vous ayant été remis par [la] nation il fût Condamné par le Con^{el} de guerre a avoir la tête Cassée ce qui fut executé en presence même des Sauvages qui vous en remercièrent le lendemain S. A. R. a approuvé ce que vous avez fait en cette occasion et elle Souhaite que vous en usiez de même en pareil cas, en y faisant consentir les Sauvages mais S'ils refusoient de le faire vous devez user de menagement et ne point pousser les choses a bout».⁸⁹

Deux perspectives se présentent ici. L'une est lointaine. Elle origine de France. Elle baigne dans la vision large des difficultés à maintenir les intérêts de la France en Amérique. L'autre est sur le terrain même. Elle fonde sa détermination sur le constat que les domiciliés bénéficient de droits au même titre que tout autre sujet et qu'il leur reste à répondre des obligations qui s'y rattachent.

⁸⁸ C 11 A, vol. 42, ff. 178-180. Vaudreuil au Conseil, 7 novembre 1720.

⁸⁹ Série B, vol. 44, ff. 521-521v. Dépêche du Conseil de la Marine au Sicur de Vaudreuil, 14 juin 1721.

Ainsi, les réticences de Bégon d'admettre le témoignage des Indiens seront rejetées. La même année, en 1721, suite selon Ramesay aux désordres réguliers qui se tiennent à Montréal lors de la traite de l'eau-de-vie, on ordonne de faire comparaître les Indiens fautifs devant les tribunaux pour savoir qui leur vend l'eau-de-vie.⁹⁰ Des Indiens sont emprisonnés, et ils ne sont relâchés qu'après avoir déclaré ceux qui leur vendaient la boisson.

Nous concluons cette partie avec quelques affaires criminelles qui nous informeront sur la détermination des autorités à appliquer la loi à l'égard des Autochtones, et sur la circonspection exigée par le contexte général. Par exemple, en 1722, lors d'une beuverie, 5 ou 6 Iroquois du Sault-Saint-Louis tuent un Canadien et en blessent un autre. Un des Iroquois, nommé Louis, est capturé. Selon André Lachance, au procès, jugé par un conseil de guerre, l'Iroquois Louis est «convaincu d'avoir tué, tandis qu'il était en état d'ivresse».⁹¹

Cet Iroquois du Sault-Saint-Louis obtiendra toutefois le «pardon» du gouverneur général Philippe de Rigaud de Vaudreuil après que celui-ci eut reçu en audience des Iroquois de la mission du Sault-Saint-Louis qui étaient venus pour «*disculper Et Justifier les Sauvages accusés du meurtre par Eux Commis En la personne du nommé Louis Dany ...*».⁹²

Cette relaxation d'un prisonnier fait croire à William Eccles que Vaudreuil ne pouvait qu'obéir à la volonté d'indépendance des Iroquois du Sault-Saint-Louis.⁹³ Eccles ne fait aucune mention du cas de 1720 que nous avons rapporté plus haut, ni des autres cas où il est évident que les Amérindiens domiciliés sont soumis aux lois françaises. Il est vrai que l'étude d'Eccles n'est pas complète sur ce sujet et qu'elle s'attarde essentiellement à démontrer les difficultés françaises à l'ouest, au sud et au sud-est des Grands Lacs relativement à la «souveraineté française» sur ces régions.

Or, pour bien saisir ici le rôle du gouverneur Vaudreuil, il convient de rappeler que c'est de lui que relèvent les Amérindiens. Le gouverneur avait donc une certaine juridiction sur les terres de missions.⁹⁴ Enfin, «*comme les Amérindiens relèvent du gouvernement du gouverneur*», ils ne sont pas jugés par la justice royale ordinaire, qui est sous la juridiction exclusive de l'intendant, mais par la justice militaire, qui dépend

⁹⁰ C 11 A, vol. 43, ff. 363-364. 19 décembre 1721.

⁹¹ André Lachance, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1987, p. 17.

⁹² Archives judiciaires de Montréal, Doc. jud. août-sept. 1722, 15 août ss. 12 septembre.

⁹³ William J. Eccles, «Sovereignty Association, 1500-1783», in id. *Essays on New France*, pp. 165-166, 214.

⁹⁴ André Vachon, *L'administration de la Nouvelle-France*, *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol. II, p. XX.

du gouverneur et de l'intendant.⁹⁵ La décision de relaxer le coupable pour cette affaire appartient à Vaudreuil, et il le fait en fonction de son autorité qui lui donne le pouvoir d'accorder le pardon, chose qui, occasionnellement, a été faite durant tout le Régime français tant à l'égard de Français que d'Amérindiens.

Une autre affaire survint à l'été 1735. Un Tête-de-boule du nom de Pierre Ouououaquesche, dit Le Chevreuil, demeurant à la mission du lac des Deux-Montagnes, a tué, en état d'ivresse, un soldat français du nom de Noël Rimbault, dit Poitevin, soldat de la compagnie du sieur de Senneville.⁹⁶ André Lachance déclare que Pierre Ouououaquesche, dit Le Chevreuil, a été fusillé. Or le père Luc-François Nau, missionnaire jésuite au Sault-Saint-Louis, rapporte un cas étrangement similaire pour cette même année 1735. Le père Nau laisse entendre qu'à l'été 1735 un Algonquin a tué en état d'ivresse un soldat dans une maison de Montréal. Comme le rapporte le père Nau, «l'Algonquin qui fut saisi sur le champ crut en être quitte pour dire qu'il étoit ivre et qu'il ne savoit pas ce qu'il faisoit, mais on ne laissa pas de le condamner à être pendu, et parce que le bourreau étoit absent on luy cassa la tête».⁹⁷ Il faut préciser que «casser la tête» est une forme d'exécution de la justice militaire, au même titre que de «fusiller». Ces deux cas de 1735 se ressemblent beaucoup, et il se peut qu'il s'agisse de la même affaire criminelle dont l'issue est rapportée différemment.

La dernière affaire criminelle que nous relevons va nous servir à démontrer la complexité du problème de l'application de la justice à l'endroit des Autochtones. Il faut être conscient qu'elle eut lieu en 1741, dans les débuts de la troisième guerre intercoloniale qui fit rage de 1740 à 1748. Cela est pour nous remettre en mémoire que la France a besoin des guerriers domiciliés, et qu'elle ne peut risquer ne serait-ce qu'un court instant de se les mettre à dos. Là encore il s'agit d'une cause de meurtre, mais les parties en présence sont deux groupes autochtones, ceux d'Oka et ceux de Sault-Saint-Louis. Beauharnois maintient son autorité en la matière, mais par prudence et ménagement, il donne l'ordre que les chefs concernés veillent d'eux-mêmes à répondre aux exigences de la justice.

«Je n'ay point Eû jusqu'a présent L'honneur de Vous rendre compte d'une affaire qui est arrivée Entre les gens du Lac et ceux du Sault au Sujet d'une femme du Village des derniers qui a Eté poignardée par un jeune homme de celui des premiers, parce que j'attendois de jour en jour qu'on me mandat qu'elle Etoit accommodée, ayant donné des ordres en Conséquence. Je viens, Monseigneur, a L'Instant de recevoir la Nouvelle que tout Etoit d'accord, le mort Couvert, et le meurtrier Condamné par les Guerriers a

⁹⁵ André Lachance, *La justice criminelle ...*, p. 16.

⁹⁶ André Lachance, *La justice criminelle ...*, p. 17. La source pour cette cause est également aux Archives judiciaires de Montréal, Doc. jud., juillet-août 1735, 12 au 15 juillet.

⁹⁷ RAPO, 1926-1927, p. 283. Lettre du père Nau au père Bonin, 2 octobre 1735.

passer par les armes, mais les Vieillards pour se conserver l'amitié des jeunes gens, en ont décidé autrement, ils ont comm[ué] sa peine a un Banissement perpetuel de leur Village avec déffenses d'en aprocher plus près que de 60. Lieües ils ont fondés leur jugement, sur ce que cette femme qui a Eté tuée, n'Etoit d'aucuns de leurs Villages, en ay[ant] Eté chassée pour avoir fait assassiner plusieurs d'Entre [eux] et avoir elle même poignardé son mary, il n'est pas présumer, Monseigneur, que cette affaire puisse av[oir] aucune mauvaise suite et auxquelles néantmoins je feray veiller».⁹⁸

Les tenants de la thèse de l'indépendance des Amérindiens à l'égard de la justice française voudraient sans doute faire ressortir par ce dernier document que Beauharnois abandonne son autorité civile et militaire vis-à-vis l'application de la justice à l'égard des Autochtones. En fait, Beauharnois maintient son autorité. Il est faux de prétendre qu'il dit ne rien pouvoir faire en cette occasion. Ce serait une contradiction avec ce qui a été effectif depuis de nombreuses années lorsque les Indiens convaincus de crimes avaient subi leurs peines. Beauharnois maintient donc son autorité en exigeant des chefs du Sault-Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes qu'ils satisfassent aux exigences de la justice. C'est de sa propre autorité de gouverneur de la Colonie que Beauharnois considère que, en cette année 1741, il est plus judicieux dans un premier mouvement de demander aux chefs qu'ils veillent eux-mêmes à ce que le coupable soit passé par les armes, et dans un second mouvement d'accepter simplement le banissement. Il veillait en cela à ne pas nuire aux intérêts de la France en se mettant à dos les jeunes guerriers dont la Colonie avait un urgent besoin.

Il est évident que, dans les causes criminelles, les Français exigeaient que la justice soit exercée. Ils l'exigeaient non seulement lorsque la victime était française, mais également lorsqu'il s'agissait d'un amérindien domicilié. Même en ce qui concerne les peuples autochtones éloignés, les Français ont veillé à arbitrer les conflits entre les Amérindiens et à exiger le respect des lois, spécialement s'il fallait régler les cas où la victime était française. Bien entendu, certains chercheurs diront que cela n'était effectif que dans les régions immédiates des forts et par la présence de militaires armés. Ces chercheurs se refusent à reconnaître que l'ensemble des peuples de l'ouest acceptaient la souveraineté française.⁹⁹ Toutefois, il est vrai qu'en certaines périodes et selon certaines circonstances, la justice a été difficile à appliquer. Pourtant, même en pleine guerre de Sept Ans, la guerre qui conduira à la conquête de toute l'Amérique du Nord par les Anglais à la toute fin du Régime français, donc là où habituellement la situation de guerre aurait pourtant expliqué que la justice soit rendue avec une extrême prudence, la justice a été appliquée dans son intégrité. La guerre ou toute autre considération avait pourtant exigé une certaine temporisation qui fut vite abandonnée, et on revint à exiger la tête des criminels.

⁹⁸ C 11 A, vol. 75, f. 244. Beauharnois au ministre, sur le cas du règlement du meurtre d'une amérindienne. 4 novembre 1741.

⁹⁹ Voir entre autres W. J. Eccles, *Essays on New France, Sovereignty Association, 1500-1783*, p. 173.

«On avoit eu occasion de remarquer que depuis un certain temps il arrivoit assez fréquemment dans les pays d'en haut que des françois étoient tués par des Sauvages; que ces meurtres restoient toujours impunis; que des traitteurs françois, et même des officiers, sous le pretexte des ménagements à observer avec les Sauvages, cherchoient à se rendre nécessaires dans ces sortes d'occasions; mais que l'indulgence dont on usoit avoit les plus grands inconveniens.

C'est ce qui fut expliqué au M^s de Vaudreuil dans les Instructions qui lui furent données en 1755. on lui prescrivit en même temps de profiter de la première occasion pour rétablir l'usage où les Gouverneurs généraux de Canada étoient autrefois de demander dans ces sortes d'aventures la teste des Sauvages meurtriers aux chefs de leurs nations.

Le M^s de Vaudreuil rend compte, dans la lettre cy jointe, qu'il s'est conformé à cet ordre contre des Sauvages Oyoouais qui avoient tué deux françois sur la rivière de Missouri. La conduite qu'il a tenue par rapport à ces Sauvages, paroît devoir être approuvée. Mais il convient de lui recommander de nouveau d'exiger toujours la teste des meurtriers. Cela est absolument nécessaire pour le maintient de la consideration de nos françois.¹⁰⁰

L'application de la justice française va donc de pair avec la présence française, quelle soit militaire ou civile. Les autorités étaient conscientes de l'impossibilité d'appliquer les lois à la grandeur de l'immense territoire que revendiquait la France. C'est pourquoi, une année auparavant, le gouverneur Duquesne, ridiculisait l'officier Raymond qui voulait «*établir haute, moyenne et basse justice chez les Sauvages du Nord*». ¹⁰¹ Toutefois, à l'intérieur de la Colonie et partout là où les moyens étaient adéquats, l'exigence de la part des Français d'appliquer la justice a été affirmée.

L'application des règlements sur le commerce

Depuis quelques années, certains chercheurs, historiens de la Nouvelle France ou spécialisés en études autochtones, se sont astreints à démontrer que les Autochtones inscrits dans le cadre territorial de la Nouvelle-France n'étaient en aucune façon soumis aux lois et règlements français à l'égard du commerce. Ils basaient leur argumentation sur quelques documents relatifs au commerce frauduleux. Pour ces chercheurs, la pratique des activités commerciales des Amérindiens se situait en dehors des lois françaises, ce qui démontrait que, même sur le plan commercial, les Autochtones (tant ceux vivant à l'intérieur du cadre seigneurial sur les missions que ceux vivant à

¹⁰⁰ C 11 A, vol. 102, ff. 276-276v. Novembre 1757.

¹⁰¹ C 11 A, vol. 99, f. 257v. Duquesne au ministre, 7 octobre 1754.

l'intérieur du continent vers l'ouest) n'étaient soumis à aucune réglementation. Or en analysant plus à fond la même documentation, nous pouvons démontrer au contraire que les Français exerçaient une gestion sur le commerce avec les Amérindiens, tout spécialement les domiciliés, et que ces derniers étaient soumis à une réglementation.

Tant, et aussi longtemps, qu'il y a conflit ou apparence de conflit avec les Iroquois, les fourrures collectées par les alliés des Français sont drainées vers la colonie du Saint-Laurent. Ce n'est qu'une fois le conflit réglé que les contacts commerciaux peuvent se tisser entre anciens ennemis. Par exemple, après la paix de 1666-1667, les Iroquois, entre autres ceux situés près de la rive sud du lac Ontario, cherchent à gagner les Outaouais, principaux pourvoyeurs des Français, à aller traiter chez eux.¹⁰² Des fourrures passent ainsi directement aux Anglais maintenant installés à Albany et à New York à la place des Hollandais. La fraude s'effectue donc en temps de paix, alors que les contacts peuvent s'effectuer sans crainte. La reprise de la guerre avec les Iroquois demeurés en Iroquoisie contrecarre le trafic vers Albany et New York. Ce ne sera qu'après la paix de Montréal de 1701 que de nouveau la fraude commerciale reprendra avec une certaine ampleur.

Les Amérindiens n'étaient pas seuls à s'adonner à la fraude : certains traiteurs et quelques coureurs de bois l'ont pratiquée.¹⁰³ À l'occasion, des traiteurs utilisaient les Iroquois installés tout d'abord sur la seigneurie de La-Prairie-de-la-Madeleine et qui déménageront au Sault-Saint-Louis.¹⁰⁴

Pour bien démontrer notre propos, nous pourrions énumérer ici toute une liste d'ordonnances relatives aux interdictions de commerce s'adressant tant aux Français qu'aux Amérindiens. Cependant, nous nous en tiendrons à certaines qui nous renseignent sur les problèmes majeurs et sur les interdictions prescrites. Les principales ordonnances viennent interdire la fraude faite par les Français eux-mêmes. Par exemple, le 14 mars 1701, un arrêt fait défense de traiter des marchandises tant avec les « Sauvages étrangers » que les Iroquois du Sault-Saint-Louis et du [lac des Deux] Montagne[s] ailleurs que dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal.¹⁰⁵ Ici, il ne s'agit pas tellement de la fraude avec les Anglais, mais de la fraude avec les traiteurs français qui n'obéissaient pas aux ordonnances qui leur exigeaient de commercer avec les Indiens à l'intérieur des murs des villes seulement. Cette fraude

¹⁰² C 11 A, vol. 4, ff. 5-6. Le père Nouvel à Frontenac, 29 mai 1673.

¹⁰³ La fraude a même sévi parmi les hauts dignitaires de la colonie. Voir Robert Harang-Tiercin, *La police de l'alcool et de la course au Canada sous le régime français*, Paris, Éditions Domat-Montchrestien, 1941, 139 p.

¹⁰⁴ *RAPO*, 1926-1927, Frontenac à Colbert, 14 novembre 1674, p. 68; id., 9 octobre 1679, p. 103; id., Au roi, 2 novembre 1681, p. 126; C 11 A, vol. 5, ff. 32-32v., 38-40, passim. Duchesneau à Colbert, 10 novembre 1679; Collection de Manuscrits, vol 1, p. 476. *Differences des traites, avec les sauvages, entre Montréal, en Canada, et Orange, a la Nouvelle Angleterre*. [1689].

¹⁰⁵ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, vol. IV, pp. 533-535.

nuisait considérablement à la Compagnie du Canada. En 1706, les sieurs Aubert, Néret et Gayot comblent les dettes de la Compagnie et obtiennent à leur tour le monopole des fourrures. Cette nouvelle compagnie connaîtra également des difficultés, mais des efforts seront tout de même entrepris pour contrecarrer toute forme de fraude. Ainsi, un arrêt du Conseil d'État du roi du 24 juillet 1706 vient imposer des peines aux contrevenants. Cet arrêt, qui est repris en 1707, fait :

*«très expresses inhibitions et défenses aux habitans de Canada d'envoyer directement ou indirectement, même par la voie des Sauvages, aux habitations angloises des castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction du commerce pour toujours, de privation, des privilèges accordés par Sa Majesté aux habitans de Canada, même de peine afflictive suivant la qualité des personnes, tant contre les conducteurs des castors, que contre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fait dix années après la fraude commise, de cinq cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands et intéressés; à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de confiscation des castors saisis sur les rivières, lacs et passages qui conduisent aux habitations angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquels peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte».*¹⁰⁶

De plus, cet arrêt du Conseil d'État du roi du 25 juin 1707 va permettre à Aubert et à ses associés de mettre des gardes sur les vaisseaux s'ils le jugent à propos. Ils pourront aussi confisquer le castor recelé et caché dans les maisons particulières. Enfin, les gouverneurs des villes, des forts et des postes sur les rivières qui conduisent aux Anglais sont tenus d'empêcher que le castor circule dans cette direction. Ils doivent se saisir du castor qu'ils découvrent et le retourner avec procès-verbal à Québec. Des jugements seront rendus contre les auteurs de ces fraudes et leurs complices.¹⁰⁷

Mentionnons ici que la guerre de Succession d'Espagne prendra fin par le traité d'Utrecht de 1713. La France et l'Angleterre s'entendent pour que le commerce ne soit pas entravé entre Amérindiens.¹⁰⁸ Nous verrons qu'il n'est cependant pas question pour la France de laisser développer un commerce parallèle. On laissera les Amérindiens se fréquenter et troquer entre eux, mais toute traite excessive se dirigeant vers la Nouvelle-Angleterre sera perçue comme étant de la fraude.

¹⁰⁶ Édits, ordonnances royaux, ..., pp. 302-303. Un semblable arrêt avait été proclamé à Québec par le Conseil supérieur le 18 janvier 1707.

¹⁰⁷ Édits, ordonnances royaux, ..., pp. 302-304.

¹⁰⁸ M. De Clercq, *Recueil des traités de la France*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel eds., 1880, p. 8.

Il est certain que la fraude commerciale avec la Nouvelle-Angleterre est difficile à contrecarrer. D'autres interdictions seront émises, comme dans les édits du 6 juillet 1709 et du 6 mai 1715.¹⁰⁹ La fraude pouvait prendre diverses facettes. Il faut bien comprendre que le commerce du castor est libre à l'intérieur de la colonie, seule l'exportation en est monopolisée. Donc tout habitant peut avoir des peaux de castor chez lui. Cela lui est d'ailleurs souvent nécessaire s'il veut faire certaines transactions, le castor ayant pris la valeur d'un étalon monétaire. L'article XV de l'arrêt du Conseil d'État du roi du 11 juillet 1718 confirme que le commerce des castors à l'intérieur de la colonie restera libre.¹¹⁰ Certains traiteurs réussissaient à contourner les ordonnances en utilisant des Indiens pour aller chercher du castor et le ramener dans la colonie, pour l'exporter ensuite de leur propre chef sans passer par la compagnie. Aussi l'arrêt de 1718 fait donc défense aux habitants et aux négociants «*de faire transporter aucun castor au-delà du fort de Chambly ni au-dessous de la ville de Québec, ni d'en vendre ni faire vendre aux Sauvages, le tout sous les peines portées par l'article dix*».¹¹¹

Nous avons vu que l'insertion des Iroquois dans la colonie s'élabore dans le cadre de villages de mission. Le mode de vie sédentaire des Iroquois s'y incorpore plus facilement que celui des Algonquins nomades. Les Indiens domiciliés, principalement les Iroquois de la région de Montréal, démontreront une certaine résistance à obéir aux interdictions d'aller en traite en Nouvelle-Angleterre.¹¹² Les autorités coloniales persistent à saisir des marchandises anglaises au retour des Indiens de leur traite chez les Anglais. Cependant, si ces marchandises sont acquises par la traite des peaux que chaque Indien a trappées lui-même, ces marchandises anglaises lui sont laissées. Au printemps 1719, Vaudreuil fait rassembler à Montréal les domiciliés de Sault-Saint-Louis et de Sault-au-Récollet, d'ascendance ou d'adoption iroquoise, pour prendre entente avec eux sur la quantité de pelleteries qu'ils pourraient aller traiter là-bas.¹¹³ Un an et demi plus tard, le roi, dans un mémoire, approuve la décision de Vaudreuil de réglementer cette traite.¹¹⁴ Dorénavant, les Iroquois domiciliés devront avoir une permission écrite pour se rendre à Albany. Ils seront limités, dans leurs traites avec les Anglais, aux castors et pelleteries de leur propre chasse. Pour éviter que les domiciliés abusent de cette permission, Vaudreuil fera inspecter chaque canot qui partira vers les Anglais. De telles inspections, accompagnées parfois de confiscations, seront nécessaires pendant pratiquement tout le Régime français. Précisons que les Indiens domiciliés, comme les Indiens non domiciliés, exercent leurs activités de trappage dans

¹⁰⁹ Édits, ordonnances royaux, ..., p. 320; *Ibid.*, p. 347.

¹¹⁰ Édits, ordonnances royaux, ..., p. 398.

¹¹¹ Édits, ordonnances royaux, ..., p. 398.

¹¹² C 11 A, vol. 28, f. 122, Vaudreuil, 5 nov. 1708. Même des Français utilisent les domiciliés pour faire de la contrebande. Voir Édits et ordonnances royaux ..., t. 1, p. 347.

¹¹³ C 11 A, vol. 40, ff. 56-57. Vaudreuil et Bégon au Conseil de marine, 26 oct. 1719.

¹¹⁴ C 11 A, vol. 41, f. 384. *Extrait du mémoire du roi du 2 juin 1720*, Vaudreuil et Bégon, 26 oct. 1720.

des territoires propices à cette activité et cela dans l'intérêt commercial même de la colonie.

S'il y a répétition des interdits de commercer, c'est qu'il y a désobéissance et fraude. Les chercheurs y ont vu une incapacité de la France à disposer de ses intentions. Or, nous énumérerons ici toute une série de saisies faites sur des Autochtones trouvés en état d'illégalité. Ces saisies prouvent de façon certaine que les Français non seulement entendaient établir une réglementation, mais également réussissaient à l'appliquer et à l'imposer.

Ainsi, le 21 mars 1720, une ordonnance déclare «bonne et valable» la saisie de plusieurs paquets de fourrures faite par le sieur Pommeroy, officier détaché au lac Champlain, sur un couple d'Iroquois.¹¹⁵

Une ordonnance du 5 septembre 1722 déclare également «bonne et valable la saisie faite par le sieur Herbin, lieutenant des troupes, commandant au fort de Chambly en l'absence du sieur Sabrevois, de dix paquets de castor pesant dans un canot d'écorce conduit par des sauvages qui se rendaient dans la Nouvelle-Angleterre».¹¹⁶

Une ordonnance du 16 août 1723 va encore une fois déclarer bonne et valable une saisie faite par le commandant du fort de Chambly, le sieur Sabrevois, dans un canot d'Indiens qui revenaient d'Orange (Albany).¹¹⁷ Cette fois-ci, il ne s'agissait pas de fourrures, mais bien de produits européens obtenus par le commerce illégal : la saisie comprenait «huit grands bassins d'étain, vingt-quatre cuillers, deux tasses d'étain, vingt-un creusets de grès, dix-neuf paires de cardes à laine et quarante-une livres de fil à rets».¹¹⁸

De même le 31 juillet 1724, une ordonnance déclare bonne et valable la saisie des fourrures de castor et des marchandises étrangères qui avaient été portées dans la maison d'un nommé Boyer, habitant à la Rivière Saint-Pierre, par des «sauvages du Sault Saint-Louis» qui cherchaient à les entrer dans Montréal.¹¹⁹ Une autre ordonnance, du 7 octobre 1724, va également déclarer bonne et valable la saisie faite par le sergent Deslauriers «sur trois sauvages du Sault Saint-Louis».¹²⁰ La saisie comprenait des peaux de chevreuil et des paquets de castor. Il est spécifié, dans cette

¹¹⁵ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 181.

¹¹⁶ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 229.

¹¹⁷ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 249.

¹¹⁸ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 249.

¹¹⁹ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 264.

¹²⁰ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 267.

ordonnance, que «*les pelleteries saisies seront et demeureront confisquées au profit de la Compagnie des Indes*». ¹²¹

En 1725, il y a saisie de fourrures et de couvertures dites d'indiennes sur des Amérindiens dans les environs de Montréal. Deux ordonnances, datées du 2 juillet, viennent les déclarer bonnes et valables. ¹²²

Au printemps 1730, le contrôleur général Orry veut faire exécuter avec le plus de rigueur les arrêts et ordonnances qui ont été rendus au sujet de la fraude des castors. Il dit souhaiter qu'on exerce une plus grande sévérité envers les Amérindiens puisqu'il est reconnu que les Français se servent d'eux pour faire la fraude :

«Par le compte que la Compagnie des Indes m'a rendu de la situation du Commerce du Castor, j'ay remarqué avec plaisir les bonnes dispositions ou vous paroissez estre de soustenir ce Commerce en prenant les mesures convenables pour destruire la fraude. je ne doute pas que vous ne mettiez en usage tout ce qui pourra contribuer à les faire réussir, puisque vous connaissez l'utilité que l'Etat et la Compagnie des Indes en retireront. le moyen Le plus sur sans doute pour y parvenir est de faire exécuter à la rigueur les arrêts et ordonnances qui ont esté rendues au sujet de La fraude. il seroit mesme a souhaiter que l'on estendis cette Severité jusques Sur les Sauvages qui se trouveroient en contravention puis qu'il est assez reconnu que les Français se servent de ces premiers pour faire la fraude en leur insinuant qu'on ne peut leur confisquer les marchandises et effets dont ils se trouvent porteurs quoique de contrebande je suis persuadé que ce dernier article vous paroitra essentiel et que vous sentirez tous l'inconvénient] qu'il y auroit de ne pas remedier a un pareil abus. je vous pri[e] d'y faire attention et de donner en conséquence les ordres que vous jugerez nécessaires pour faire cesser tous commerce illicite». ¹²³

Il n'est donc pas question de laisser les Amérindiens exercer librement des activités commerciales qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables à l'économie de la Colonie. Les mesures continuent donc à être prises pour appliquer la loi. Le 23 juin 1730, il y a saisie d'une pièce d'écarlatine de fabrication étrangère sur des Abénaquis. ¹²⁴ La saisie a été faite par les gardes de la Compagnie des Indes et est déclarée bonne et valable par une ordonnance du 28 juin 1730. ¹²⁵

¹²¹ Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 267.

¹²² Inventaire des ordonnances, vol. I, p. 275.

¹²³ C 11 A, vol. 53, ff. 223-224. Contrôleur général Orry à Hocquart, 17 mai 1730.

¹²⁴ Inventaire des ordonnances, vol. II, p. 68. Ordonnance du 28 juin 1730.

¹²⁵ Inventaire des ordonnances, vol. II, p. 68.

Une ordonnance du 20 juillet 1730 déclare bonne et valable une saisie de 25 peaux de chevreuil faite par Raimbault, lieutenant-général de Montréal, «sur trois sauvages qui tentaient de les entrer en fraude, et décide qu'elles resteront à la Compagnie des Indes».¹²⁶

Il est certain que les saisies, comme il arrive souvent en général pour toutes autres activités frauduleuses même dans nos sociétés modernes, ne correspondent qu'à un faible pourcentage de la fraude. Les autorités se sont montrées à l'occasion prudentes dans l'application des règlements à l'égard de la fraude amérindienne; le principe était bien d'appliquer les lois, tout en se ménageant les Amérindiens vu leur utilité dans la défense de la colonie. Les Amérindiens ont été conscients de ce «ménagement» à leur égard. Dans les mesures à prendre pour contrer la fraude chez les domiciliés, il y en a une qui consiste à leur faire savoir et à bien leur démontrer que ce «ménagement» n'existe pas.

À l'automne 1730, l'intendant Hocquart donne ses commentaires au ministre. Selon lui, il est difficile d'appliquer une politique pour empêcher des sauvages domiciliés de faire du commerce avec les étrangers (Anglais). Il rapporte que le gouverneur Beauharnois donne des ordres en conséquence aux chefs des différentes nations et qu'il recommande aux missionnaires «d'y tenir la main».

«Il est trop connu que les françois se servent de la Voye des Sauvages pour faire ce commerce illicite, qu'ils leur insinuent qu'on ne peut leur confisquer les marchandises et effets dont ils se trouvent porter quoyque de contrebande. cet article m'a paru toujours si important que même avant d'avoir reçu vos ordres et des le mois de juin dernier je prononçay a Montréal ou j'étois la confiscation d'une pièce d'écarlatine étrangère contre un abenaquis qui en estoit porteur. je n'ay point vû dans les registres de l'intendance un pareil exemple de sévérité contre des sauvages qui ont toujours esté dans l'opinion que l'on devoit avoir plus de ménagement pour eux. j'ay esté informé Monseigneur, que ce dernier exemple a fait chez les Sauvages abenaquis et Yroquois Domiciliez un tres bon effet

M^r Le Marquis de Beauharnois Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en ce Pays avec lequel j'ay conseré sur la Lettre que vous m'avez fait l'honneur, Monseigneur, de m'escire; et sur lequel roule particulièrement la politique que nous avons a observer avec Les sauvages, convient de la nécessité d'empescher ceux qui sont domiciliez de faire, ou de favoriser le commerce étranger. il a donné cy devant et vient de réitérer ses ordres en conséquence aux chefs des differentes nations, et a recommandé à leurs missionn^{es} d'y tenir la main: mais il faut quelque chose de plus pour les contenir. cette colonie auroit besoin d'un plus grand nombre de troupes pour imprimer plus de respect et plus de crainte aux Sauvages et les mettre par là dans la

¹²⁶ Inventaire des ordonnances, vol. II, p. 75. Ordonnance du 20 juillet 1730.

*nécessité de subir les loix que le Roy impose aux françois, Et jusqu'à ce qu'il plaise a Sa Majesté d'approuver ces veues nous profiterons de toutes les occasions pour amener peu a peu les Sauvages au point ou ils doivent estre. Les ménagements passez que l'on a eus avec eux, ont peu estre nécessaire: mais ils seroit bien a désirer aujourd'hui qu'on puis les forcer a devenir Cytoyens».*¹²⁷

Hocquart est conscient que, pour appliquer efficacement la loi, une mesure essentielle à prendre est d'obtenir un plus grand nombre d'officiers pour surveiller les endroits les plus stratégiques. Entre temps, une autre mesure à prendre est d'y associer les missionnaires. Ces derniers devront faire preuve de fermeté. Il en va de même pour les chefs auxquels on réitère les ordres du gouverneur et du roi.

Hocquart est d'avis que les Indiens sont poussés par des prix commerciaux nettement plus favorables chez les Anglais de New York. En effet, les Anglais traitent avec eux à des prix bien plus avantageux que les Français, et il est évident que les Indiens, à l'instar de plusieurs traiteurs français d'ailleurs, vont préférer porter ou faire porter leurs pelleteries à Albany. Ainsi, comme le rapporte le contrôleur des finances Orry dans une lettre à Hocquart de janvier 1731, il faut nécessairement continuer d'appliquer aux Amérindiens les arrêts et les règlements sur le commerce frauduleux, et ainsi empêcher les Indiens domiciliés de commercer avec l'étranger.

*«J'ay vû avec plaisir par la lettre que vous avez pris la peine de m'escire que vous avés prevenû ce que je vous avois marqué au sujet de l'Execution des arrests et reglements contre les Sauvages en prononçant comme vous avés fait la confiscation d'une piece de marchandises prohibées dont un Abenaquis estoit porteur, quelques Exemples réitérés contiendront les Sauvages dans leur Devoir, Joint a cela les ordres que M de Beauharnois a fait renouveler aux chefs des différentes nations pour Empecher ceux qui sont domiciliés de favoriser ce commerce Estranger, Il ne me reste qu'a vous prier de continuer vos attentions puisque vous connoissés la nécessité qu'il y a d'Empêcher le commerce frauduleux et de soutenir celui de la comp^{ie} des Indes qui intéresse tout [le] royaume».*¹²⁸

Orry précise en mai de la même année 1731 que :

«L'on continue toujours a se plaindre de la fraude qui se fait dans la Colonie, il est constant qu'elle ne peut se detruire, qu'en Sevissant contre les Sauvages puisqu'il est assez reconû que les françois Se Servent de ces premiers pour faire la fraude; en leur faisant entendre que l'on ne peut leur confisquer les marchandises dont ils se trouvent porteurs, quoique de Contrebande, cet article qui est encore essentiel demande que vous

¹²⁷ C 11 A, vol. 53, ff. 216-217. Hocquart au Ministre, 10 octobre 1730.

¹²⁸ C 11 A, vol. 56, f. 211. Dans une lettre de Orry, contrôleur des finances à Hocquart, 2 janvier 1731.

*y apportiez tous vos soins, et je compte que vous prendrez la dessus les mesures les plus justes pour faire cesser tout commerce frauduleux».*¹²⁹

Dans ce même mois de 1731, le 12 mai, on note encore dans une ordonnance la saisie de drap de contrebande au Sault-Saint-Louis.¹³⁰ Les saisies se poursuivent selon le rythme des fouilles qui aboutissent au constat de fraude. Une saisie est effectuée, entre autres, en août 1732. Il s'agissait d'une pièce d'indienne, une couverture, dans le berceau que portait une Amérindienne et qui entraînait dans la maison d'un Montréalais.¹³¹ La confiscation se fait «*au profit de Pierre Carlier, adjudicataire-général des Fermes unies de France et du Domaine d'Occident*».¹³²

Du côté français, le principal intervenant est la Compagnie des Indes. S'il y a fraude, c'est elle qui se considère lésée. Hocquart suggère toutefois à la Compagnie des Indes de «ménager» les Indiens, qui trouvent un avantage commercial non seulement à aller traiter une partie de leurs fourrures chez les Anglais de la Nouvelle-Angleterre, mais surtout à porter les fourrures de certains marchands fraudeurs de Montréal. Dans la citation fort longue qui suit, tout le contexte de la fraude à laquelle participent les Iroquois du Sault-Saint-Louis est explicitée de même que les mesures que l'on a pris dernièrement et qui ont diminué cette fraude.

«Vous avez esté informez dans le temps des mesures que j'avois pris avec M. Le General pour detourner les sauvages du Saut st. Louis de s'Entremettre du Commerce des françois; jls ont toujours promis de ne plus s'En mesler; je les feray de nouveau Sommer de tenir parole, mais l'augmentation du prix du Castor et la Beauté de vos Ecarlatines a Empesché plus efficacement que tout le reste les marchands de Montreal de faire passer du Castor En la Nouvelle Angleterre.

Il Est nécessaire que M. Le General ayt des menagements avec les sauvages domicilies surtout dans les circonstances presentes, Ils viennent de faire un voyage de 800: Lieuës pour le service du Roy; Depuis les troubles de La Louisiane jls ont rendu des services importants, et jls sont Encor En Etat d'En rendre, Cela merite des Egards; C'Est pour cette raison que M. de Beauharnois a désiré qu'on leur ayt relaché quelques parties de Castor qui avoit esté saisi sur Eux, lequel a esté neantmoins remis au Bureau de Montreal ; jl ne seroit point à craindre que ces sauvages abandonâssent leur village, Si on estoit plus Rigoureux, mais jl ne Convient point de les jndisposer, Cela pourroit avoir des Suites.

Les habitans dans l'interieur de la Colonie se servent peu d'Etoffes anglaises, mais on ne peut absolument prevenir tout inconvenient qu'En saisissant ces Etoffes

¹²⁹ C 11 A, vol. 58, f. 103. Lettre de Orry, contrôleur général des finances, à Hocquart, intendant du Canada, 27 mai 1731.

¹³⁰ Inventaire des ordonnances, vol. II, p. 99. Ordonnance du 12 mai 1731.

¹³¹ Inventaire des ordonnances, vol. II, p. 130. Ordonnance du 14 août 1732.

¹³² Inventaire des ordonnances, vol. II, p. 130.

lorsqu'on les jntroduit dans la Colonie; C'Est particulierement aux officiers de la Compagnie a veiller a faire des Saisies; Dans toutes les occasions je leur ay rendu justice et prononcé La confiscation et les autres peines portées par les Reglements.

Je crois bien qu'au Detroit les abus sont plus marquez; jl n'y a que l'officier Commandant qui puisse y apporter du Remede en faisant veiller de plus pres les voyageurs qui Envoyent leur Castor a Chouaguen par la voye des Sauvages. Je suis persuadé que M. Le General luy renouvellera des ordres precis a ce sujet au printemps prochain, je ne manqueray pas de l'En faire souvenir S'il en Est besoin: Le Detroit est un Etablissement peut considerable par rapport a toute la Colonie, et la Consommation qui l'y peut faire de quelques Indiennes ou marchandises Anglaises ne fait point un objet autant de Consequence qu'on a voulu vous le faire Entendre.

Les S^{rs} La Gorgendiere et Daine ne m'ont administré d'autre preuve que le magasin du Saut S^t Louïs sert d'Entrepôt a la fraude Sinon que les filles dezauniers qui tiennent ce magasin ne portent jamais aucune parties de Castor au Bureau de Montreal; Cela Est Effectivement suspect, mais si on suprimoit Ce magasin, les Sauvages ne manqueroient pas (M. Le General avec lequel j'en ay Conferé plusieurs fois le pense ainsy) de s'imaginer qu'on voudroit les priver des secours Legitimes qu'ils y trouvent En vivres et marchandises a meilleur compte qu'a Montreal; Les memes raisons de menagement paroissent demander qu'on Le tolere».¹³³

Ce sont les prix trop élevés qui poussent certains marchands de Montréal et certains Iroquois du Sault-Saint-Louis à aller commercer en Nouvelle-Angleterre. On note donc, parmi les mesures prises, un meilleur prix offert pour les peaux de castor, et des couvertures dites «écarlatines» de meilleure qualité, un produit très recherché par les Amérindiens. On songe même à fermer le magasin du Sault-Saint-Louis, lieu premier de la fraude, mais pour le moment on hésite à les priver de la commodité d'avoir un magasin sur leur mission.

Les saisies vont, bien entendu, se poursuivre et le gouverneur les déclare valables. Toutefois, comme ces Iroquois viennent de faire un voyage de 800 lieues pour le service du roi vers la Louisiane, Beauharnois accepterait que la Compagnie des Indes relâche une partie du castor qui vient d'être saisi sur eux. La saisie fut quand même remise au bureau de Montréal comme l'exigent les règlements. Hocquart nous apprend également qu'il a toujours reconnu comme étant valables les confiscations que les agents de la Compagnie effectuent, ainsi que les peines se rapportant à ces règlements. Le plus grand nombre d'abus se fait dans l'ouest comme à Détroit, et Hocquart considère que cet endroit éloigné porte moins à conséquence. À l'égard du magasin du Sault-Saint-Louis, le ménagement s'impose également, mais sur l'ordre de Maurepas, Beauharnois le fera fermer deux ans plus tard, soit en 1742; puis en 1750, les soeurs

¹³³ C 11 A, vol. 73, ff. 385-386. Hocquart aux directeurs de la compagnie des Indes, 31 octobre 1740.

Desaulniers et leur complice, le jésuite Jean-Baptiste Tournois, seront expulsés vers la France.¹³⁴

Même lorsque l'on voulait «ménager» les Indiens en leur laissant une certaine liberté de commerce, spécialement comme en 1740 alors que la participation des Indiens est dite «précieuse» dans la guerre contre les Chicachas, les fourrures des domiciliés sont saisies et le castor, tel que la loi l'exige, est remis au Bureau de la Compagnie des Indes à Montréal. À partir des années 1740, des moyens plus adéquats sont pris pour empêcher tant les domiciliés que les «bandits» de détourner le commerce des fourrures.¹³⁵ Des escouades seront envoyées vers les principaux lieux de fraude, et des magasins, comme celui du Sault-Saint-Louis, seront définitivement fermés.

Il devient de plus en plus évident que le commerce illégal a été organisé en sous-main par des fraudeurs français. Il est probable que si, seul le castor trappé par les domiciliés avait passé à Albany, cela n'aurait pas porté à de trop graves conséquences sur le commerce des fourrures de la Nouvelle-France. Cependant, certains traiteurs illégaux de la région de Montréal profitent des Indiens domiciliés pour écouler des fourrures qu'ils obtiennent des Amérindiens de l'ouest. L'essentiel de la contrebande concerne les fourrures de l'ouest qui vont aux Anglais en passant par Chouaguen (Oswego) sur la rive sud du lac Ontario.¹³⁶ Certains traiteurs participent à la fraude en faisant porter des fourrures aux Iroquois du Sault-Saint-Louis et quelquefois à ceux du lac des Deux-Montagnes. L'effort des autorités consiste donc non seulement à contrôler les fraudeurs français mais également à appliquer des mesures de contrôle aux Indiens eux-mêmes.

Dans les années 1740, le gouverneur Beauharnois reçoit la promesse des Iroquois domiciliés de ne plus porter de fourrures de contrebande vers les Anglais. Même ceux de Sault-Saint-Louis, les plus enclins à cette fraude puisqu'ils sont encouragés par les traiteurs de Montréal, assurent Beauharnois de leur bonne conduite et lui promettent qu'ils ne le feraient plus.¹³⁷ Quelques Iroquois du Sault-Saint-Louis se montrent toutefois réfractaires. Par exemple, quelques-uns réussissent, en septembre 1744, à faire passer trois canots chargés de fourrures vers Albany.¹³⁸ Le sieur de Fonville, commandant du fort Saint-Frédéric, fut averti de leur retour, et sur les ordres de Beauharnois, il envoya l'officier Du Sablé avec deux autres officiers accompagnés de 20 soldats pour les intercepter :

¹³⁴ S. Dale Standen, *Beauharnois de La Boische, Charles de, marquis de Beauharnois*, D.B.C., vol. 3, p. 50; Jean-Marie Leblanc, *Tournois, Jean-Baptiste*, D.B.C., vol. 3, pp. 679-680.

¹³⁵ C 11 A, vol. 79, f. 106. Beauharnois au ministre, 16 sept. 1743.

¹³⁶ C 11 A, vol. 80, f. 296. Vaudreuil au ministre, 17 oct. 1743; *Ibid.*, vol. 95, ff. 211-212. La Jonquière au Ministre, 24 août 1750.

¹³⁷ C 11 A, vol. 81, f. 167.

¹³⁸ C 11 A, vol. 81, ff. 167-167v.

«Il les trouva en Effet a quelques Lieues du fort S^t Frédéric qu'il joignit, et ayant proposé avec bien de la douceur au chef de Venir [à] luy, parler au S. de Fonville, et que moyen[nant] cela il ne toucheroit a aucune de Ses marchandises, ce Sauvage luy répondit avec beaucoup d'hardiesse qu'il n'iroit pas et qu'il le défioit de toucher a ce qu'il av[oit]. Le S. Du Sablé Voulant Se Saisir des marchandises, les Sauvages prirent les armes aussitôt; mais voyant que les Soldats Saisirent Sur le champ leurs fusils qu'ils bandoient Sur Eux et auxquels le S. Du S[ablé] cria fortement néantmoins de ne point tirer, cela les intimida de fasson qu'ils remirent leurs armes et Se laissèrent conduire au Fort S^t Frederic ou la Saisie des marchandises qu'ils avoient a Ete faite et Envoyées a Montréal pour qu'il y Soit prononcé».¹³⁹

Peu après, le gouverneur de Montréal, Dubois de Beaujours, informe Beauharnois, que les Iroquois pris en faute descenderont à Québec pour lui demander grâce. Ils veulent également se faire remettre leurs effets avec, comme condition, qu'ils n'y retourneraient plus.¹⁴⁰ Beauharnois va considérer la chose en fonction de l'ensemble de la situation.

«je verray avec M. Hocquart ce que l'on pourra faire pour concilier toutes choses, raport a L'occurrence ou nous nous trouvons aujourd'huy et a la nécessité qu'il y a d'arrester la Licence que ces Sauvages prennent pour faire ce commerce, et dans lequel je ne puis croire qu'il n'y entre quelques françois Surtout a en juger par la qualité des marchandises qui ont été Saisies, Mais c'est un Secret qu'on ne peut Se flatter de tirer des Sauvages».¹⁴¹

Les «quelques français» responsables d'appuyer cette fraude étaient les demoiselles Desaulniers et le missionnaire jésuite Jean-Baptiste Tournois, comme nous l'avons relevé plus haut. Nous n'avons pas trouvé la décision de Beauharnois à l'égard de la possibilité de remettre les marchandises aux Iroquois en échange de leur promesse de ne plus retourner à Albany.

En 1750, le gouverneur La Jonquière émet une ordonnance pour spécifier de nouveau l'interdiction aux Indiens du Sault-Saint-Louis et du lac des Deux-Montagnes d'aller porter leurs pelleteries à la Nouvelle-Angleterre, mais il ne put que raffermir l'ordre habituel aux commandants des postes de contrôler le trafic en inventoriant la cargaison de fourrures de chaque Indien, fourrures que l'Indien a acquises par sa propre chasse ou trappe, et de délivrer un permis de sortie pour chaque Indien.

«J'Eus l'honneur de vous rendre compte l'année derniere de l'ordonnance que j'avois rendu et des mesures que j'avois pris pour arreter le commerce que certains mauvais

¹³⁹ C 11 A, vol. 81, ff. 167v.-168.

¹⁴⁰ C 11 A, vol. 81, f. 168.

¹⁴¹ C 11 A, vol. 81, ff. 168-168v.

français de cette colonie font avec les anglais, Je n'ay point discontinué de donner mes ordres en conséquence aux Commandants des postes, mais les Montrealistes ne sçauroient se priver de l'avantage réel qu'ils trouvent en faisant vendre leur castor aux anglais.

J'avait d'abord deffendû aux Sauvages du Sault et du Lac de porter leur castor dans la nouvelle angleterre, mais ces Sauvages me dirent qu'autant Vaudroit-il leur otter la vie, que de les priver des marchandises qu'ils trouvent chez les anglais, Je ne pû me refuser a l[eurs] instances, quelque envië que j'eusse de n'y avoir aucun egard. Je voulut néanmoins commencer a les assujétir a ne pas passer outre ma volonté et pour cet effet Je donnay ordre aux Commandants du Sault et du Lac de faire un etat [au] juste du Castor que chaque Sauvage auroit chez luy de sa chasse pour porter chez [les] anglais, Je fis même plus, j'en reduisi[t] la quantité eu egard a ce qui leur Ser[oit] nécessaire pour leurs besoins et j'arretay cet Etat. Je donnay ordre en même temps a ces Commandants de délivrer une permission relative audit etat a chaque sauvage qui sortiroit du castor».¹⁴²

La Jonquière se doutait bien que, encouragés par les marchands fraudeurs de Montréal, les Iroquois du Sault-Saint-Louis outrepasseraient ces permissions. Il fallait donc contrôler les canots amérindiens, et voir si la quantité de fourrures n'excédait pas ce qui était inscrit sur les permis que l'on donnait aux Indiens. En fait, ce que l'on exigeait des Indiens allant commercer des pelleteries à Albany, c'était un certificat de leurs missionnaires attestant que ces pelleteries leur appartenaient.¹⁴³ C'est pourquoi La Jonquière a affecté deux officiers et deux petits détachements de soldats de gardes rémunérés par la Compagnie des Indes dont l'un fut à Soulange en amont sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent et l'autre au-dessous du Long-Sault sur la rivière des Outaouais. Ces deux détachements avaient ordre de se saisir de toutes les peaux de castor qui excédaient le nombre inscrit sur les permis et l'on saisissait également les marchandises anglaises trouvées dans les canots. De plus, le constat de fraude établi, on procédait à l'arrestation des Indiens pris en faute. Enfin, La Jonquière donne également l'ordre de faire des perquisitions dans les habitations des Indiens et de procéder à la saisie de toute marchandise prohibée qu'on y trouverait. Tous ces gestes ne coûtent rien au roi, puisque c'est la Compagnie des Indes qui en supporte les frais. La Jonquière se montre satisfait pour le moment des mesures qu'il a prises.

«Je ne sçache pas, Monseigneur, pouvoir prendre de plus justes mesures pour porter atteinte au commerce étranger en attendant de l'abolir entierement dans les suites, la chose ne sera pas bien aisée, a moins de l'Interdire aux Iroquois du Sault et du Lac et de ne leur faire aucune grâce En cas de contravention, ce qui seroit capable de leur faire perdre l'Esprit, car d'un coté l'apport du gain les seduit et de l'autre les français

¹⁴² C 11 A, vol. 97, f. 127v. La Jonquière au ministre, 19 oct. 1751.

¹⁴³ Louis Franquet, *Voyages et mémoires sur le Canada*, pp. 96, 175.

les induisent a ce commerce et le font eux mêmes en se couvrant de leurs manteaux. Il est difficile d'Exprimer combien ces sauvages sont secrets, ils m'avoient pro[mis] qu'ils descelleront les français qui se serviroient d'eux pour faire ce commerce et neammoins quelque recompense que je leur ay assuré, Je n'ay pû avoir aucune revelation de leur part.

*Je vous suplie, Monseigneur, d'etre bien persuadé que je continuëray mes soins. Si je parviens a convaincre quelque français, Je luy fairay faire son procès a toute rigueur, suivant les ordonnances du Roy».*¹⁴⁴

L'autorité à l'égard des Indiens revenait au gouverneur en particulier. Ce dernier ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à attacher les Indiens aux intérêts de la France : «*Et cette partie exige de lui une attention continuelle*». ¹⁴⁵ Ce dernier doit donc être conscient qu'une trop grande sévérité à l'endroit du comportement des Indiens nuirait aux intérêts français, et que le laisser-aller aurait tout autant des conséquences graves relativement à ces mêmes intérêts.

La guerre déjà présente en 1754, et qui va se déclarer officiellement en 1756, va désorganiser la traite pour rendre celle-ci inopérante vers la toute fin du Régime français.

Conclusion

La France a donc entendu administrer les Amérindiens domiciliés dans la colonie laurentienne. Certes, certains domiciliés, particulièrement ceux de Sault-Saint-Louis, ont agi, à l'instar de plusieurs Français, et parfois de façon systématique, selon leurs propres intérêts. Tout en se montrant prudente à l'occasion, la France a veillé à imposer son autorité sur l'ensemble du territoire qui était sous sa juridiction. Dans la colonie développée, des seigneuries forment le cadre administratif de base. Les Amérindiens domiciliés, comme le sont les Iroquois de la région de Montréal, sont inscrits dans ce cadre seigneurial sous la tutelle de seigneurs religieux. Les Français ont imposé leur souveraineté et ils ont intégré divers groupes amérindiens dans le système administratif et juridique français. Nous avons, comme preuves à l'appui de cette assertion, apporté dans cette recherche toute une série d'actes et toute une série de jugements, d'arrestations et de condamnations. En conséquence, soutenir que les Français n'avaient pas juridiction sur les Indiens domiciliés, c'est évacuer la réalité la plus tangible qui soit de la présence de ces Amérindiens dans la Colonie et de leur assujettissement aux Français.

¹⁴⁴ C 11 A, vol. 97, f. 128-128v. La Jonquière au ministre, 19 oct. 1751.

¹⁴⁵ Série B, vol. 101, f. 123v. Mémoire du roi pour servir d'instruction aux sieurs de Vaudreuil de Cavagnial capitaine de vaisseau gouverneur et lieutenant général et Bigot intendant de la Nouvelle-France, 22 mars 1755.

Les Amérindiens, comme tout groupe humain, cherchent à répondre aux besoins premiers de la vie, et comme tout groupe, ils font tout d'abord face aux particularités de leur environnement. Au contact avec les Français, les Amérindiens, et ici nous songeons surtout aux domiciliés, se sont adaptés à de toutes nouvelles réalités. Ils ont répondu à la demande commerciale en fourrures; ils ont intégré le christianisme dans leur vision du monde. Certains, qui étaient nomades, ont tenté de se sédentariser près des Français; ceux qui étaient déjà sédentaires comme les Hurons, les Iroquois et les Abénaquis y ont mieux réussi.

Comme nous l'avons mentionné au tout début, des chercheurs ont eu tendance à faire ressortir tout ce qui pouvait particulariser la culture amérindienne, soit les traits qui seraient particuliers et propres aux Amérindiens. Leur approche laisse de côté les éléments juridiques de la vie amérindienne dans le cadre des seigneuries de mission, mais aussi ils ont détaché l'aspect «souveraineté» de la présence européenne en Amérique du Nord ou, parfois l'ont nié par les agissements divergents des sociétés autochtones vis-à-vis les exigences et les attentes des autorités coloniale et métropolitaine.

Cette image de l'Indien indépendant du cadre colonial contribue à perpétuer l'image d'Épinal du «bon sauvage», image qui, hélas, s'accompagne toujours de son revers silencieux : l'«être non civilisé». Cette image, trop souvent reprise par bon nombre de chercheurs appliqués à leurs démonstrations théoriques, est en partie responsable du blocage actuel des sociétés amérindiennes, n'offrant à ces dernières aucun autre modèle approprié au monde contemporain.

En fait, le mythe du «bon sauvage» offre un modèle aux Autochtones : un être d'une humanité différente coupé du contexte mondial actuel. On peut douter de la faisabilité de ce modèle basé sur un mythe. La réalité qui est issue de ce modèle est, en ce qui concerne le Canada, un véritable retranchement social et économique.

Bibliographie

Archives :

Archives Nationales du Canada :

Documents des Affaires indiennes, RG-10.

Archives nationales du Québec :

Archives des Colonies, France (fonds) :

Série B, Lettres envoyées.

Série C 11 A, vol. 2, f. 189.

Série F 3, Collection Moreau de Saint-Méry.

Archives judiciaires de Montréal.

Publications et imprimés :

Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada, Québec, E. R. Fréchette, 1855, 650 p.

Beaulieu, Jacqueline, *Localisation des Nations autochtones au Québec : historique foncier*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1986, 154 p.

Brun, Henri, *Les droits des Indiens sur le territoire du Québec*, in *Le territoire du Québec : six études juridiques*, Québec, PUL, 1974, pp. 32-95.

Canada, *Indian Treaties and Surrenders*, Ottawa, Chamberlin imprimeur de la reine, 1891, 3 volumes.

Champlain, Samuel de. Voir la relation du voyage de Champlain en 1633, dans le *Mercure françois*, XIX (1633), p. 841.

Charlevoix, P.-F.-X. de, *Histoire et description générale de la Nouvelle France avec le Journal historique d'un Voyage fait par ordre du Roi dans l'Amérique Septentrionale*, Paris, Chez Nyon Fils, Libraire, 1744, [1976], 3 tomes.

Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France, recueillis aux archives de la province de Québec, ou copiés à l'étranger, Québec, Imprimerie A. Coté et C^{ie}, 1883, 4 volumes.

Cour suprême du Canada, Le procureur général du Québec c. Régent Sioui et al., R.C.S., 24 mai 1990.

Dailey, R.C., *The Role of Alcohol Among North American Indian Tribes as reported in the Jesuit Relations*. *Anthropologica*, vol. X, no 1 (1968), pp. 45-57.

Day, Gordon M., *Nipissing*, in Pendergast, James F. et Trigger Bruce G., *Handbook of North American Indians*, vol. 15, Bruce G. Trigger, volume editor, Northeast, Washington, Smithsonian Institution, 1978, pp. 787-791.

Day, Gordon M. et Trigger, Bruce G., *Algonquin*, in Pendergast, James F. et Trigger Bruce G., *Handbook of North American Indians*, vol. 15, Bruce G. Trigger, volume editor, Northeast, Washington, Smithsonian Institution, 1978, pp. 792-797.

De Clercq, M., *Recueil des traités de la France*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, Éditeurs, 1880, pp. 1-13.

Eccles, William J., *Dubois Davaugour, Pierre*, *Dictionnaire Biographique du Canada*, vol. I, pp. 291-294.

Eccles, William J., *Essays on New France, Sovereignty Association, 1500-1783*, Toronto, Oxford University Press, 1987, pp.156-181.

Éditions du Jour, *Relations des Jésuites*, Montréal, 1972, 6 tomes.

Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada, Québec, De la presse à vapeur de E. R. Fréchette, 1854, 3 volumes.

Franquet, Louis, *Voyages et Mémoires sur le Canada*, Québec, A. Côté et Cie, 1889, 212 p.

Harang-Tiercin, Robert, *La police de l'alcool et de la course au Canada sous le régime français*, Paris, Éditions Domat-Montchrestien, 1941, 139 p.

- Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France conservées aux archives provinciales de Québec**, Beauceville, L'Éclaireur, 1919, les volumes I et II.
- Jaenen, Cornelius J., **Les relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie**, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985, 175 p.
- Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France**, Québec, A. Côté, 1885-1891, 6 volumes.
- Lachance, André, **La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : Tribunaux et officiers**, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1987, 187 p.
- Lahaise, Robert, *Picquet, François*, **Dictionnaire biographique du Canada**, Québec, Les Presses de l'Université Laval, vol. IV, pp. 688-689.
- Lanctot, Gustave, **Histoire du Canada**, vol. 2, **Du Régime royal au Traité d'Utrecht : 1663-1713**, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1963, 361 p.
- Leblanc, Jean-Marie, *Tournois, Jean-Baptiste*, **Dictionnaire biographique du Canada**, vol. 3, pp. 679-680.
- Morissonneau, Christian, *Huron of Lorette*, in William C. Sturtevant, General Editor, **Handbook of North American Indians**, vol. 15, Bruce G. Trigger, volume editor, North-east, pp. 389-393.
- Munro, W.B., *The Brandy Parliament of 1678*, **Canadian Historical Review**, (June 1921), pp. 179-189.
- Ordonnances, commissions, etc, etc, des Gouverneurs et Intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706**. Beauceville, l'Éclaireur Limitée, 1924, 328 p.
- Ostola, Lawrence, **The Seven Nations of Canada and the American Revolution 1774-1783**, Université de Montréal, département d'histoire, faculté des Arts et des Sciences, **Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.) en histoire**, 161 p.
- Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1926-1927**. (Sous la direction de Pierre-Georges Roy, Archives de la Province de Québec).
- Rapport de l'archiviste de la province de Québec, 1930-1931**. (Sous la direction de Pierre-Georges Roy, Archives de la Province de Québec).

Ratelle, Maurice, *Étude sur la présence des Mohawks au Québec méridional de 1534 à nos jours*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Direction des Affaires Autochtones, 1991, 32 p.

Répertoire des arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements, conservés dans les archives du Palais de Justice de Montréal, 1640-1760, Montréal, E.Z. Massicotte, 1919.

Standen, S. Dale, *Beauharnois de la Boische, Charles de, marquis de Beauharnois*, Dictionnaire biographique du Canada, vol. 3, pp. 43-54.

Stanley, George F.G., *The Indians and the brandy during the Ancien Regime*. *Revue d'Histoire de l'Amérique Française*, vol. VI, no 4 (1953), pp. 489-505.

Sullivan, James, & al. [ed.], *The papers of Sir William Johnson*, Albany, New York, 1921-1965, volume 10.

Thwaites, Reuben Gold, *The Jesuit Relations and Allied Documents : Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New France 1610-1791*, New York, Pageant Book Company, 1959, 73 vol.

Tremblay, Louise, *La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII^e et début du XVIII^e siècle, 1668-1735*, Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de maître ès arts (M.A.), Université de Montréal, juin 1981, 187 p.

Trudel, Marcel, *Histoire de la Nouvelle-France, III, La seigneurie des Cent-associés, I. Les événements*, Montréal, Fides, 489 p.

Trudel, Marcel, *Rapport historique sur les Mohawks*, dans *Procureur Général du Québec c. Goodleaf et al.*, 10 janvier 1991.

Vachon, André, *L'administration de la Nouvelle-France*, Dictionnaire biographique du Canada, vol. II, pp. XV-XXIV.

Vachon, André, *L'eau-de-vie dans la société indienne*. *La Société historique du Canada*, Rapport de 1960, pp. 22-32.

Villeneuve, Larry, *Historique des réserves et villages indiens du Québec*, (Révisé et mis à jour par Daniel Francis), Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, Direction de la recherche, 1984, 69 p.